

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LE PORT

**Pièce écrite n°5-2
ANNEXES - Tome 2
Annexes Sanitaires**



PLU

Prescrit le :
28/03/2013

Arrêté le :
05/12/2017

Approuvé le :
02/10/2018

Cachet Mairie :
Dossier approuvé par le conseil
municipal en date du 01/02/2024

Modifié le :
17/12/2019-
01/02/2024

Mis à jour le :
10/02/2020 - 07/06/2021 -
16/09/2021- 02/02/2022

Préambule

PARTIE I. L'alimentation en eau potable3

- 1) Cadre réglementaire 3
 - a) Le prélèvement d'eau pour la production d'eau potable 3
 - b) L'état des réseaux 3
 - c) La Défense incendie 3
- 2) Les ressources 4
- 3) La production 5
- 4) Le stockage 6
- 5) La distribution..... 6
- 6) Défense incendie..... 8
- 7) Adéquation ressources besoins..... 9
- 8) Aménagements identifiés 9
 - a) La ressource et la production 9
 - b) Les réseaux de distribution 10
 - c) Le stockage 10

PARTIE II. L'assainissement des eaux usées.....10

- 1) Cadre réglementaire 12
- 2) Le zonage 12
- 3) L'assainissement Collectif 12
 - a) La Collecte des eaux usées 12
 - b) Le traitement des eaux usées 13
- 4) L'assainissement Non Collectif 14
- 5) Aménagements identifiés 14

PARTIE III. L'assainissement des eaux pluviales15

- 1) Le cadre réglementaire 15
- 2) Le réseau de collecte 15
- 3) Les aménagements envisagés 17

Annexe 1 : Etude ANTEA - Accompagnement de la commune dans la recherche de solutions d'optimisation de la ressource en eau potable - Incidences sur le PLU

Annexe 2 : Règlement intercommunal de collecte des déchets

Préambule

L'objectif de ce document est de donner des indications sur les réseaux humides (Eau potable, Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) :

- Etat des lieux (qualitatif et quantitatif) ;
- Aménagement envisagés par la Collectivité.

PARTIE I. L'alimentation en eau potable

1) Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (Article L2224-7-1), les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. A ce titre, elles assurent la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

a) Le prélèvement d'eau pour la production d'eau potable

L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

« Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ».

L'ensemble des ouvrages exploités par la commune du Port dispose d'arrêté d'autorisation d'exploitation, excepté le Puits de la rivière des Galets, qui doit faire l'objet d'une régularisation.

b) L'état des réseaux

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable nous informe que le taux de redevance sera majoré si le rendement de 85% n'est pas atteint.

Selon ce même décret et l'article L 2224-7 du CGCT, dans le cas où ce rendement objectif ne serait pas atteint, les collectivités doivent établir (avant la fin de l'année 2013) un plan d'actions comprenant s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux afin d'atteindre les objectifs de rendement fixés. Le plan d'actions inclut notamment un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau.

c) La Défense incendie

La défense incendie d'une collectivité est de la responsabilité du maire : article L2211-1 et L2212-2 alinéa 5 du code générales des collectivités territoriales.

La réglementation impose que :

- la réserve d'eau d'incendie disponible soit au moins de 120 m³

- les canalisations puissent fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures.
- la pression disponible soit au moins de 1 bar ; une pression moindre pourra exceptionnellement être admise à condition de ne jamais descendre au dessous de 0,6 bar.
- le réseau soit alimenté par des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, des poteaux de même diamètre (plus visibles) ; ces appareils doivent en principe être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice ; de plus, ils répondent à des caractéristiques normalisées,
- les prises ne soient en principe pas éloignées de plus de 200 à 300 m et soient réparties en fonction des risques à défendre; la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m si le risque est particulièrement faible ; leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalisés.

2) Les ressources

11 installations de production : dont 8 forages et puits dans la nappe de la rivière des Galets, 2 forages dans la nappe libre de la planèze Ste Thérèse et 1 groupe de captages gravitaires (sources Denise et Blanche).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Référence autorisation de prélèvement
FR1	Eau souterraine	2090m ³ /jour	Arrêté n° 13-478/SG/DRCTCV
Forage F1 dit « Mounien »	Eau souterraine	3 040m ³ /jour	Arrêté n° 06-2276/SG/DRCTCV
Forage F2	Eau souterraine	1 440m ³ /jour	Arrêté n° 06-2277/SG/DRCTCV
Forage F3	Eau souterraine	4 320m ³ /jour	Arrêté n° 06-2278/SG/DRCTCV
Forage F4	Eau souterraine	3 840m ³ /jour	Arrêté n° 06-3899/SG/DRCTCV
Forage F5	Eau souterraine	2 160m ³ /jour	Arrêté n° 06-3900/SG/DRCTCV
Forage F6	Eau souterraine	3 040m ³ /jour	Arrêté n° 13-479/SG/DRCTCV
Forages P11	Eau souterraine	2400m ³ /jour	Arrêté n° 06-1715/SG/DRCTCV
Forages P11bis	Eau souterraine	2400m ³ /jour	
Puits Rivière des Galets	Eau souterraine	Pas d'arrêté DUP	Pas d'arrêté DUP

Blanche	Eau souterraine	2630m³/jour	Arrêté n° 0572/SG/DAI/3
Denise	Eau souterraine	860m³/jour	Arrêté n° 0571/SG/DAI/3
Eau du Basculement (via l'usine de Pichette)	Eau superficielle	13 000m³/jour	Sans objet

3) La production

Deux nouveaux forages de reconnaissance F7 bis et F8 ont été réalisés à proximité immédiate des forages FRG1 bis et FRG2 en 2015. Le forage FRG1 bis devrait être raccordé courant second semestre 2017. En 2015, sur un total de 9 367 577 m³ d'eau produite, les ressources souterraines prélevées atteignent 7 498 995 m³ et les sources Denise et Blanche 66 816 m³. A ces ressources superficielles, il y a lieu de cumuler les eaux en provenance de la station de traitement du projet d'Irrigation du Littoral Ouest (ILO), soit environ 1 801 767 m³ (19,2%) de la production totale.

La répartition de la production par ressource est présentée dans le tableau ci-dessous.

Ouvrages exploités pour l'AEP de la Ville du Port	Ressource exploitée	Part de la production en 2015
Puits de la Rivière des Galets : 100 m³/h	Nappe de la rivière des Galets	8.4%
Forage F1 Mounien : 80 m³/h	Nappes de la rivière des Galets	3.8%
Forage F2 : 60 m³/h	Nappes de la rivière des Galets	3.2%
Forage F3 : 180 m³/h	Nappes de la rivière des Galets	15.3%
Forage F4 : 130 m³/h	Nappes de la rivière des Galets	8.3%
Forage P11/P11Bis : 180 m³/h	Nappes de la rivière des Galets	15.9%
Forage F5 : 105 m³/h	Nappes de la rivière des Galets	7.5%
Forage F6 : 112 m³/h	Nappe libre de la planèze Ste Thérèse	10.3%
Forage FR1 : 90 m³/h	Nappe libre de la planèze Ste Thérèse	6.1%
Source Blanche et Denise	Emergences de nappe profonde	0.7%
Usine microfiltration Pichette	ILO phase Mafate – Rivière des Galets	19.2%

4) Le stockage

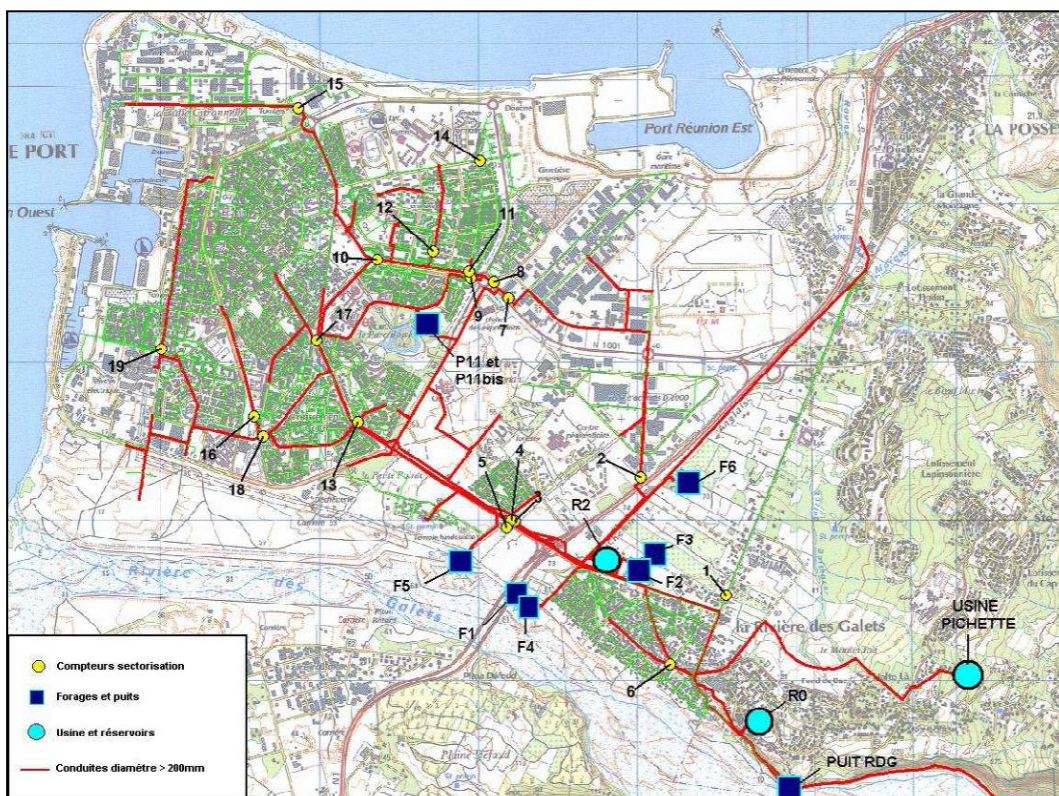
La commune du Port dispose de deux réservoirs, R0 et R2, ainsi qu'une bache de stockage d'eau traitée à l'usine de traitement de Pichette, pour un volume total de 25 000m³. Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- R0, d'un volume total de 4 000 m³, est constitué de deux cuves de 2 000m³ chacune. Il est alimenté par les sources Denise et Blanche, par l'usine de microfiltration Pichette et par le puits de la Rivière des Galets en refoulement- distribution.
- R2, d'un volume total de 19 000 m³, est constitué de 6 cuves. Les cuves 1 et 2 ont un volume de 2 000 m³ chacune, la cuve 3 de 3 000 m³, les cuves 4, 5 et 6 de 4 000m³ chacune. Il est alimenté par les forages F1, F2, F3, F4, F5, F6 en direct, par P11 et P11 bis en refoulement distribution, ainsi que par le réservoir R0, le puits Rivière des Galets et l'usine de microfiltration de Pichette.
- L'usine de microfiltration de Pichette présente deux bâches de stockage de 1000 m³ chacune. Ces bâches permettent l'alimentation en eau de La Possession et du Port. Elle est alimentée par l'eau du transfert ILO.

5) La distribution

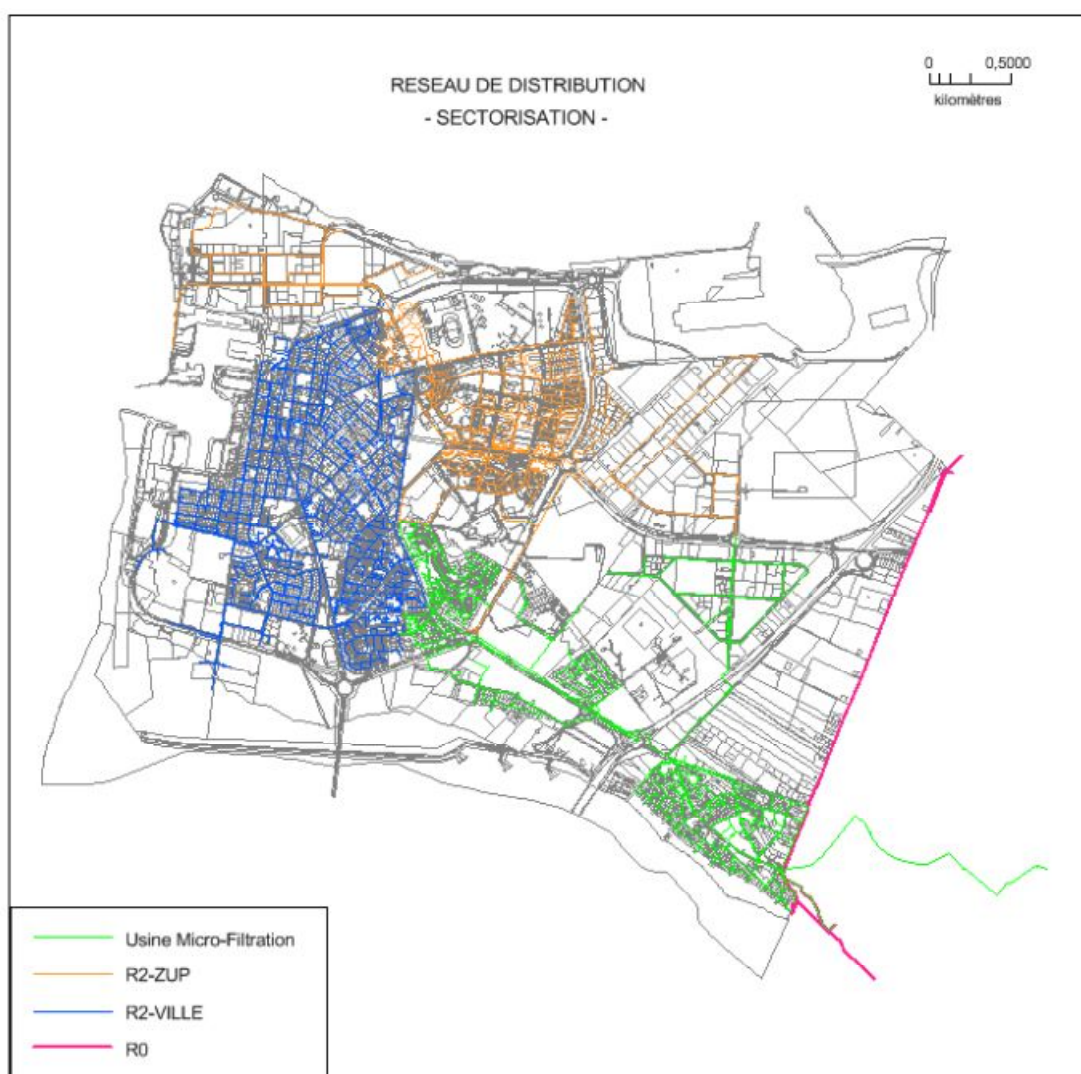
Au niveau structurel, le réseau s'articule comme suit (voir figure ci-après) :

- L'Usine Pichette alimente R0 par une canalisation DN 400. Elle alimente également R2 par le biais d'une autre canalisation de diamètre 400 ;
- Une canalisation DN 300 part de R0, pour alimenter le secteur Ravine à Marquet en DN 125 et R2 en 250 ;
- Deux canalisations DN 400 partent de R2, pour alimenter le centre ville et la Zone d'Urbanisation Prioritaire. Ces canalisations sont interconnectées au niveau du réservoir.



Le réseau de distribution de la ville du Port est divisé en quatre zones de distribution (voir figure ci-après) :

- R0 : Cette zone est alimentée par le réservoir R0. Depuis l'alimentation du quartier Rivière des Galets par Pichette en octobre 2012, la zone de distribution est constituée uniquement du quartier Ravine à Marquet ;
- Usine Micro Filtration : Cette zone est alimentée par l'usine de microfiltration de Pichette. Elle est constituée du Sud Est de la commune avec la ZAC 2000, Rivière des Galets et les secteurs le long de l'avenue du Sacré Cœur ;
- R2-VILLE : Cette zone est alimentée par le réservoir R2 et dessert toute la partie Sud Ouest du Port, y compris le centre ville ;
- R2-ZUP : cette zone est également alimentée par le réservoir R2 et dessert le quartiers Nord et Nord Est du Port et en particulier les zones industrielles 1 et 2.

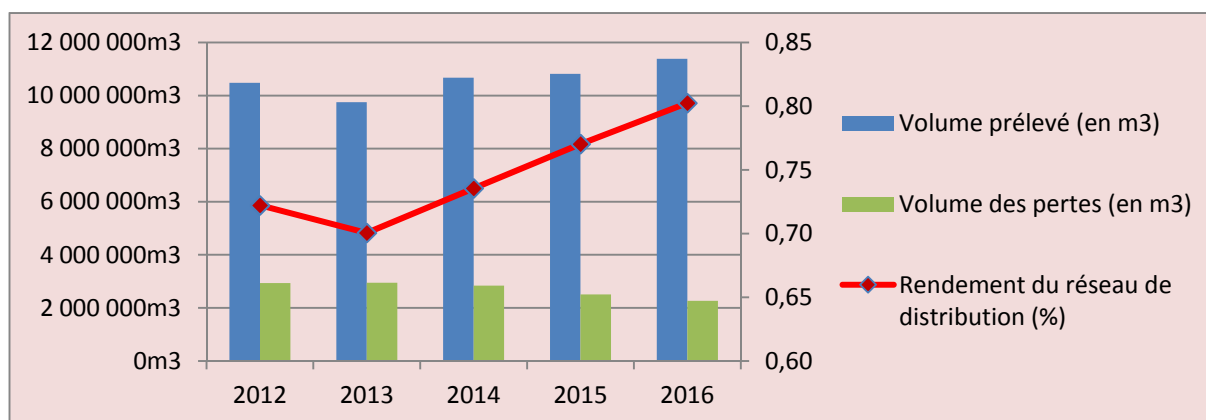


Cas particulier du réseau d'adduction de la Source Blanche et Denise :

La canalisation d'adduction des sources Blanche et Denise permet d'acheminer l'eau en provenance de ces deux sources, situées environ 8 km en amont de la Rivière des Galets sur la commune de la Possession. Cette canalisation achemine près de 15% de l'eau produite pour la commune du Port.

Il s'agit de la seule ressource dont l'acheminement est gravitaire (pas de pompage). Étant donné son implantation, celle-ci est soumise à de nombreuses casses, en particulier en période de cyclone.

Le rendement net du réseau, en progression, n'atteint cependant pas encore l'objectif réglementaire (Décret de janvier 2012 et SDAGE validé en 2015) de 85%. Les fuites encore nombreuses sur le réseau public font l'objet de travaux de réparation (Le délégataire) voire de réhabilitation (La Collectivité).



6) Défense incendie

Le matériel du réseau en terme de défense incendie comprend :

- 110 poteaux d'incendie ;
- 60 bouches d'incendie ;
- Une réserve incendie d'environ 1 500 m³ matérialisée par la présence d'une lyre sur les cuves 3 et 4 du réservoir R2 ;
- Une réserve incendie difficilement quantifiable, rendue disponible par un maintien de niveau haut dans les réservoirs R0 et R2.

Les sites sensibles se situent principalement en périphérie de la ville et en périphérie des réseaux. C'est en effet là que l'on trouve les installations SEVESO (SRPP et COROI SREPC dans la ZI1, EDF et SRE dans la ZI Sud) et ICPE (46 sites répartis principalement dans la ZI1, la ZI2 et 3, la ZI Sud, la ZAC 2000).

Ces sites périphériques sont les moins couverts par la défense incendie communale même si des réseaux privés prennent le relais (SRPP, zones portuaires, centre pénitentiaire). Des poteaux incendie mériteraient néanmoins d'être rajoutés au Nord de la commune, au niveau de la ZI3 et dans le secteur Ravine à Marquet.

L'analyse des volumes de défense incendie amène les conclusions suivantes :

- La réserve incendie est conforme à la réglementation pour les zones R2 ville et R2 ZUP ;
- Bien que non matérialisée, on peut considérer que la réserve incendie est suffisante pour la zone R0, le niveau du réservoir étant maintenu en marnage haut ;
- En revanche, pour le secteur de distribution Microfiltration, la réserve incendie n'est pas matérialisée au niveau des cuves de stockage de l'usine Pichette et le marnage des cuves est important. Une réserve incendie pour le réseau Microfiltration est à l'étude.

7) Adéquation ressources besoins

Plusieurs scénarii ont été étudiés dans le cadre de l'actualisation du Schéma Directeur approuvé en février 2015. Tous montrent que :

- La ressource mobilisée à l'horizon 20 ans devrait être suffisante pour couvrir les besoins moyens et les besoins de pointe, y compris en période d'étiage ;
- La mise en place de la réutilisation des eaux usées permettrait de diminuer la sollicitation sur les ressources existantes. Cette moindre sollicitation aura plusieurs répercussions : diminution du risque de remontée du biseau salin, augmentation des ressources disponibles en cas de casse ou d'incendie sur certaines ressources.

8) Aménagements identifiés

a) La ressource et la production

	Solution d'optimisation	Priorité
Amélioration du potentiel des ouvrages	Augmentation des capacités de production du forage F6. Mise en place d'une pompe d'exploitation de 160 m ³ /h	+++
	Régularisation administrative du puits de la rivière des Galets, réhabilitation de l'ouvrage et réaménagement du réservoir R1	+++
	Sécurisation des sources Denise et Blanche (captage et transport gravitaire par canalisation)	++
	Réduction du débit d'exploitation du forage F3 de 180 à 150 m ³ /h	+++
	Augmentation des capacités de production de l'usine de Pichette	+++
Mobilisation de nouvelles ressources	Mise en service des forages FRG1 bis, FRG2, F7 bis et F8	+++
	Création d'un doublet de forage à proximité du forage F6	++
	Création d'un doublet de forage à proximité du forage F3	++
	Abandon et comblement du forage F4	+
	Remplacement du forage F1 "Mounien" par un ouvrage neuf	+
	Remplacement du forage P11 bis par un ouvrage neuf	+
	Remplacement du forage F2 par un ouvrage neuf	+
Economie d'usage	Réutilisation des eaux usées de la station de traitement	++
Amélioration rendement réseau	Amélioration du rendement du réseau d'adduction - distribution	++

b) Les réseaux de distribution

Réseaux de distribution	Renouvellement	Conduites récentes mais taux de casse important	Provision pour renouvellement (2,5% de renouvellement par an)
			Provision pour renouvellement (1% de renouvellement par an)
			Provision pour renouvellement (1% de renouvellement par an)
			Provision pour renouvellement (1% de renouvellement par an)
	Pertes sur les réseaux de distribution	Rendements mauvais	Pose de 42 compteurs généraux
			Sectorisation des secteurs C15, C4 et C3 3 compteurs 2 vannes
			Mise en place de l'écoute permanente : 250 prélocalisateurs
			4 stabilisateurs de pression
			2 modulateurs de pression
		Fortes vitesses sur plusieurs tronçons en situation actuelle - liaison R0 R2 - Avenue Msr de Romero et rue Sans Souci - Rue Jules Ferry - Alimentation cimetière paysager - Sortie R2-Ville sur la route du cœur saignant jusqu'à avenue Msr Romero - Bd des M	Scenario SD2 : création d'une conduite d'alimentation de la ZAC Environnement et redimensionnement de l'avenue Jacques Prévert, et de la liaison R0-R2
		Fortes vitesses sur plusieurs tronçons en situation actuelle - liaison R0 R2 - Avenue Msr de Romero et rue Sans Souci - Rue Jules Ferry - Alimentation cimetière paysager - Sortie R2-Ville sur la route du cœur saignant jusqu'à avenue Msr Romero - Bd des M	Scenario SD2 : création d'une conduite d'alimentation de la ZAC Environnement et redimensionnement de l'avenue Jacques Prévert, et de la liaison R0-R2
		Fortes vitesses Rue Eliard Laude et avenue du 20 décembre 1948	Scenario SD2 - redimensionnement des canalisations existantes
		Refoulement P11 et P11 bis directement dans le réseau	Mise en place d'un ballon anti bélier et d'un variateur de fréquence
		Plusieurs tronçons de réseau public se trouvent en domaine privé	Dévolement des réseaux - 1,7 km
		Création de réseau et densification des réseaux existants	ZAC environnement, zone arrière portuaire

c) Le stockage

Stockage	Réservoir Pichette	Faible capacité de stockage du réservoir	Modification de la répartition des secteurs de distribution et augmentation de la capacité de stockage de R0 (2000 m3 supplémentaires)
----------	--------------------	--	--

PARTIE II. L'assainissement des eaux usées

Les pressions engendrées par l'assainissement sont :

- Les débordements du réseau de collecte, qui s'infiltreront jusque dans la nappe, et/ou ruissellent jusque dans les masses d'eau côtières ;
- Le rejet de la STEP après traitement, directement dans la masse d'eau côtière de Saint Paul ;
- Les infiltrations d'eaux usées relatives à l'utilisation de dispositifs ANC.

Ainsi, le Schéma Départemental d'Assainissement fait ressortir la vulnérabilité de la masse d'eau souterraine à partir de laquelle sont prélevées les eaux brutes servant ensuite à la consommation d'eau potable (forages de la Rivière des Galets et de la zone agricole). Le risque sanitaire est donc bien présent et doit être contenu. La priorité est donc de limiter les infiltrations d'eaux usées vers la masse d'eau souterraine. Pour cela il faut diminuer les pertes sur les réseaux de collecte et de transfert en réhabilitant les conduites les plus vétustes, et raccorder les usagers des dispositifs ANC.

Dans le cadre de son schéma directeur de l'assainissement des eaux usées, en cours de finalisation en août 2017, la Ville souhaite mettre en œuvre des solutions techniques et économiques les mieux adaptées afin de :

- garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- préserver les ressources souterraines en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions ;
- protéger la qualité des eaux de surface ;
- de façon générale, s'inscrire dans une démarche durable vis-à-vis des enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur est synthétisée ci-après :

Orientations du schéma directeur	Incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma		Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma
	Incidences positives	Incidences négatives	
Raccorder au réseau communal les abonnés actuellement ANC situés sur les PPR des forages F6 et FR1 à long terme	Mise en conformité par rapport aux préconisations du PLU et des règlements des PPR		
	Limitation des rejets d'eaux usées infiltrées dans les sols		
		Augmentation de la quantité d'EU transportées et traitées : augmentation de la consommation énergétique et de la production de sous-produits d'épuration	Incidences négligeables <i>a priori</i>
Permettre aux abonnés raccordables non raccordés du centre-ville de se raccorder au réseau communal		Réalisation de travaux : - production de déchets, et consommation énergétique liée au transport - génération de bruit et de contraintes pour les habitants des zones concernées.	- suivi précis du mode d'évacuation des déchets - contrôle de l'adaptation de la filière d'élimination au déchet éliminé - contrôle du respect de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des déchets dangereux) Choix des tracés de réseau adapté et prenant en compte les contraintes en période de travaux.
	Limitation des rejets d'eaux usées infiltrées dans les sols		
	Limitation des nuisances olfactives et de débordement		
		Augmentation de la quantité d'EU transportées et traitées : augmentation de la consommation énergétique et de la production de sous-produits d'épuration	Incidences négligeables <i>a priori</i>
Réhabilitation des réseaux présentant des casses ou des non conformités (venues d'eau, contre-pente...)		Réalisation de travaux : - production de déchets, et consommation énergétique liée au transport - génération de bruit et de contraintes pour les habitants des zones concernées.	- suivi précis du mode d'évacuation des déchets - contrôle de l'adaptation de la filière d'élimination au déchet éliminé - contrôle du respect de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des déchets dangereux) Choix des tracés de réseau adapté et prenant en compte les contraintes en période de travaux.
	Limitation des rejets d'eaux usées infiltrées dans les sols		
	Limitation des nuisances olfactives et de débordement		
	Limitation des venues d'eau en période de pluies → limitation des mises en charge des PR		
Mise en conformité réglementaire des dispositifs d'auto-surveillance (notamment trop-pleins et déversoirs d'orage)	Amélioration du suivi des déversements et de leur connaissance		
Mise en conformité réglementaire des équipements des postes de relevage et de traitement	Amélioration du transport et du traitement des eaux usées		

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L2224-8), les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. A ce titre, elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

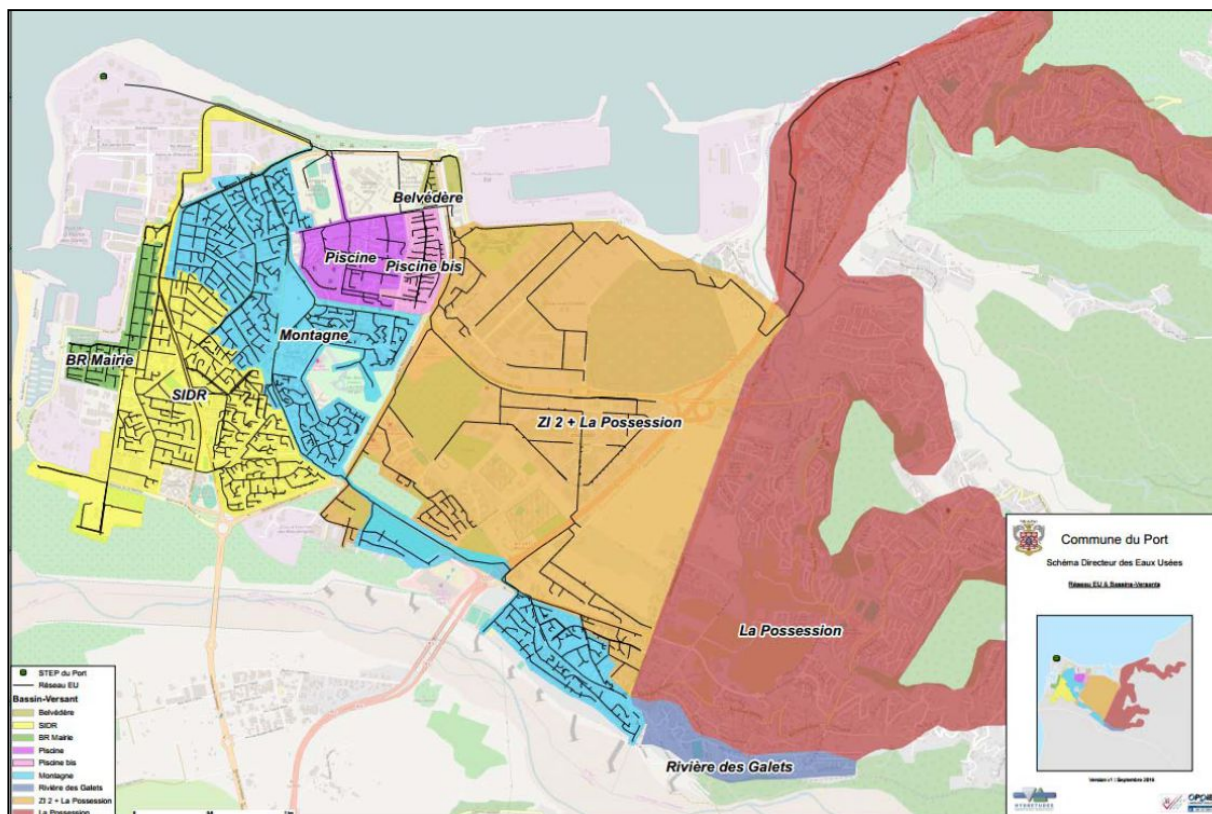
Un zonage d'assainissement vise à définir les secteurs urbanisables pouvant bénéficier d'un système d'assainissement collectif ou individuel, conformément aux prescriptions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il vise également à définir dans les secteurs maintenus en assainissement non-collectif la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement.

- La protection du milieu récepteur ;
- L'application des règles en vigueur en matière d'assainissement autonome.

[illegible]

a) La Collecte des eaux usées

Le réseau de collecte de la Commune du Port est découpé en 8 bassins versants :



Le réseau est globalement en état de fonctionner, mais des dysfonctionnements aux conséquences variables ont été mis à jour. Il ressort du diagnostic réalisé dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur les points suivants :

- L'âge de certains tronçons et l'état des canalisations en amiante-ciment nécessitent la réhabilitation ou le remplacement de conduites à court terme ;
- La problématique des racines sera une des priorités pour lutter contre la porosité des conduites, au même titre que les rejets H₂S, contre lesquels la commune a prévu l'installation de systèmes NUTRIOX sur certains postes de refoulement. Des branchements EP-EU sont suspectés par endroit (au vu des débordements de postes constatés par temps de pluie) ;
- Les postes de refoulement ont des comportements à améliorer par temps de pluie, en réhabilitant le réseau amont et en réglant les dysfonctionnements repérés sur ces postes (protection inondation, pose de compteurs de sortie ...).

b) Le traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des Communes du Port et de la Possession est assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Port- Possession (le SIAPP). Ce service porte sur l'exploitation de :

- 2 postes de relevages (PR LATANIERES et PR RFM) ;
- 1 station d'épuration d'une capacité nominale de 87 000 Equivalents Habitants ;
- 8,198 kilomètres de réseau de transport.

La remise à plat, réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la Commune du Port, amène des projections de population (base INSEE) plus importante pour la Possession que pour

le Port, remettant également en question la répartition initiale des charges polluantes de chaque commune.

	Population Le Port + La Possession (Source : INSEE)	Charge entrante STEP (eqH)
2009	68 776	53 600
2010	68 791	50 867
2011	68 469	46 950
2012	67 605	47 114
2013	67 320	45 553
2014	67 914	39 327

A l'horizon 2030, la charge nominale de la station permettrait d'assurer le traitement des effluents des deux communes :

	Charge entrante STEP (eqH)
2020	53 705
2025	64 196
2030	76 373

4) L'assainissement Non Collectif

La commune du Port dispose d'un fort taux de raccordement (près de 95% des abonnés AEP raccordables au réseau EU sont raccordés). Au total, environ 800 abonnés ne profitent pas du service d'assainissement des eaux usées (non raccordables ou non raccordés) soit **environ 5.6 % des abonnés** de la commune.

5) Aménagements identifiés

Site	Travaux envisagés
PR ZAC 2000	Réfection parcelle PR en enrobé pour limitation des venues d'EP
	Moyens de protection contre les venues d'EP de Sofarem (margelle autour poste)
PR Belvédère	Réhausse entrée pour éviter intrants pluviaux
PR RFM	Travaux divers (couverture ouvrages, clapet TP, débimètre, trappes d'accès)
PR Lataniers	Réfection complète
Avenue du 14 Juillet 1789	Reprise de la pente et accompagnement de la chute
Avenue du 14 Juillet 1789	Reprise du réseau amont (300 ml PVC 200)
Allée Mafate	Réhabilitation de la connexion (Reprise contre-pente)
Allée Mafate	Reprise du réseau de l'allée (600 ml PVC 200)
Avenue Raymond Mondon	Reprise du regard +pour accompagnement de la chute
Avenue Victor Hugo	Mise en place d'un regard supplémentaire pour répartir les effluents
Allée Alfred Nobel	Reprise de la cunette et accompagnement de l'écoulement
Allée Alfred Nobel	Reprise du réseau amont (40 ml PVC 200)
Rue Monseigneur Romero	Réhabilitation raccordement + traversée de voirie
Rue Pablo Picasso	Reprise du tronçon entre R12 et R13 y compris regards

Rue des Marins pêcheurs	Reprise de la connexion (10 ml) et de la cunette
Rue des Marins pêcheurs	Reprise de la connexion + réhabilitation des 75m de conduite amont en DN150
Rue de Saint Paul / Bd Lacaussade	Reprise du tronçon en contre pente rue Lacaussade (20m) + renouvellement des 2 regards R15 et R16
Cimetière Paysager	Déplacement regard
Centre ville RN7	Raccordement des raccordables non raccordés (cf. fichier raccordable non raccordés) - Hypothèse 150 boîtes de branchement Reprise tronçon
Rue Henri Wallon + Pierre Brossolette	Reprise non conformités (car PPR) 550 ml PVC 200 (Possibilité de chemisage à valider ultérieurement)
Rue Jean Giono	Reprise non conformités (car PPR) 350 ml PVC 200 (Possibilité de chemisage à valider ultérieurement)
Rue Evariste de Parvy	Remplacement tronçons Amiante -330 ml en DN 300
Rue Lumumba	Reprise des réseaux EU
Rue Sully Prudhomme	Connexion réseaux - Prolongation réseau 350 ml PVC 200 + 10 BB pour industriels
Entrée STEP	Doublement de la file

PARTIE III. L'assainissement des eaux pluviales

1) Le cadre réglementaire

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (Article L2212-2), la Police du Maire inclut la gestion du risque contre les inondations. L'article art. L.2224-10 du CGCT impose aux collectivités de réaliser un zonage pluvial indiquant notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

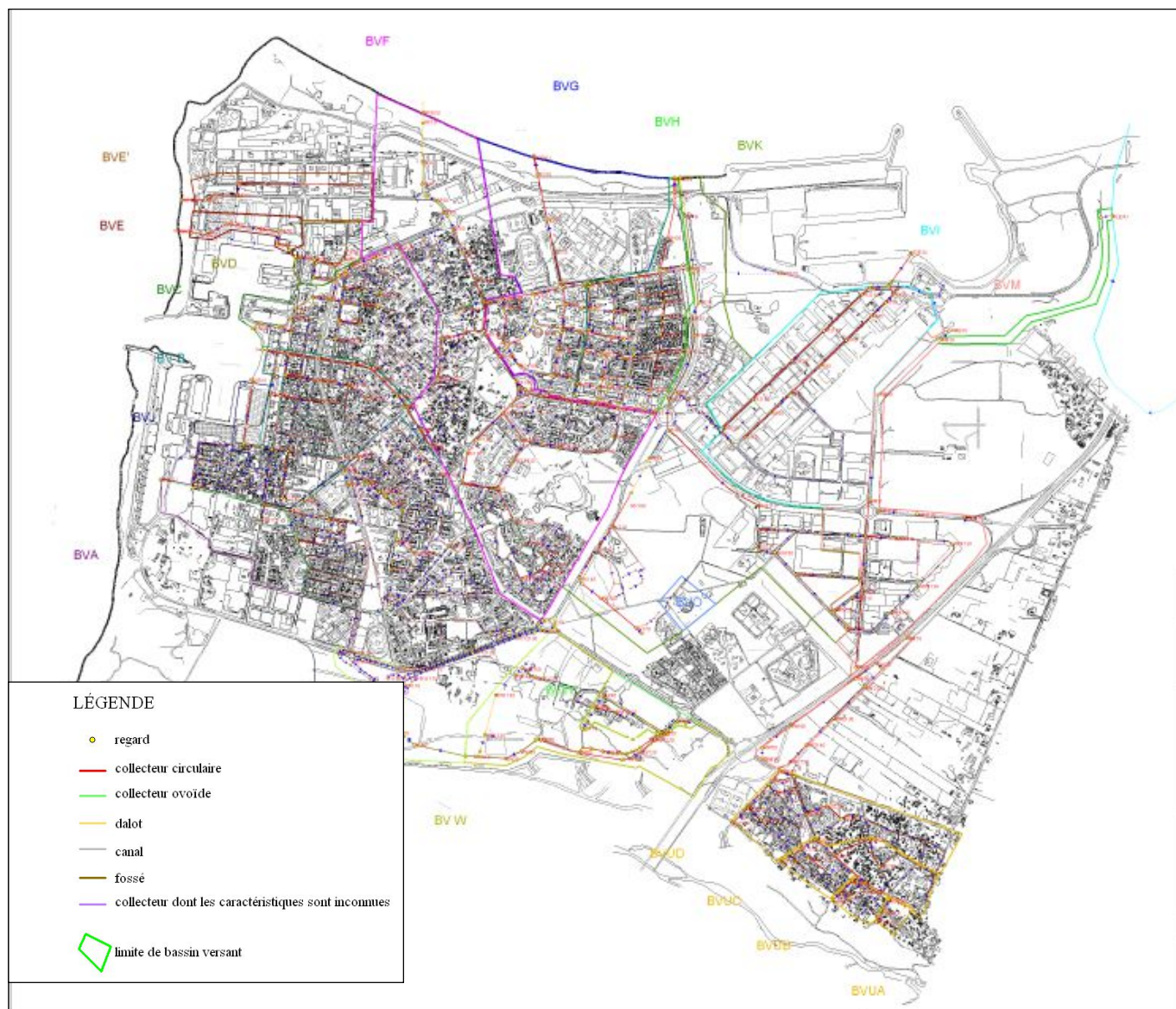
2) Le réseau de collecte

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune du Port avait en 2002 les caractéristiques suivantes :

- 22 exutoires dont :
 - 6 en mer ;
 - 5 dans les bassins du Port Ouest ;
 - 1 dans les bassins du Port Est ;
 - 4 dans la rivière des Galets ;
 - 3 dans des bassins d'infiltration ;
 - 2 dans le fossé de garde de l'endiguement de la Rivière des Galets ;
 - 1 dans la Ravine à Marquet.
- Superficie totale drainée : 915 hectares environ ;
- 22 bassins versants
- 90 km de réseaux répartis comme suit :
 - 70 km environ de conduites circulaires ;
 - 4 km de collecteurs ovoïdes (T100, T120, T130, T150, T180, T200) ;
 - 4 km de dalots ;
 - 3 km de canaux ;
 - 4 km de fossés ;
 - 5 km de collecteurs et fossés divers dont les caractéristiques ne sont pas précisément connues.

Depuis 2003, de nombreuses opérations ont été menées sur la Commune (Assainissement pluvial de la Cité Ravine à Marquet, ANRU, les RHI, la ZAC Rivière des Galets etc.) avec une augmentation du linéaire de réseaux d'assainissement pluvial.

En aout 2017, une démarche d'actualisation du réseau est en cours, celle-ci étant assortie d'une caractérisation du rejet au milieu naturel.



Il ressort des modélisations réalisées plusieurs points de dysfonctionnements du réseau d'eau pluviale (débordements avec mise en charge des collecteurs, soit des mises en charge sans débordements), notamment dans le secteur de la ZIC n°1 (BV E), rue du Père Lafosse (BV G), de la rue Auguste Rondin à la rue Rosa Luxemburg (BV Ud), avenue du 20 décembre 1848 (BV F), rues Jules Verne et Paul Verlaine (BV I).

D'autres débordements plus localisés sont également observés et nécessiteront des aménagements.

Il s'agit dans la plupart des cas d'augmenter la capacité du réseau existant par le doublement des collecteurs ou de remplacer les collecteurs existants par des collecteurs de diamètre supérieur.

Des techniques alternatives permettent de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement de l'urbanisme. Il s'agit entre autres :

Des tranchées drainantes. Situées à l'aval immédiat d'un secteur imperméabilisé, elles sont utilisées dans le cas de sols imperméabilisés ou rendus étanches, dans les zones où des risques de pollution de nappes existent.

Des noues qui consistent à remplacer le réseau eaux pluviales enterré par un réseau de fossés larges et peu profonds situés sur les espaces verts collectifs. En terrain perméable, les noues sont assimilées à des tranchées d'infiltration ouvertes à parois obliques.

3) Les aménagements envisagés

Des travaux sont prévus pour effacer les dysfonctionnements relevés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur, à savoir :

- L'assainissement des eaux pluviales de la Cité Ravine à Marquet, **travaux finalisés en 2010** ;
- Le doublement du collecteur d'eau pluviale du rond point de la Butte Citronnelle à l'exutoire ;
- Le remplacement du collecteur d'eau pluviale de la ZI n°2 et des rues Jules Verne et Paul Verlaine.

Annexe 1 : Etude ANTEA - Accompagnement de la Commune dans la recherche de solutions d'optimisation de la ressource en eau potable - Incidences sur le PLU



Accompagnement de la Commune dans la recherche de solutions d'optimisation de la ressource en eau potable – Incidences sur le PLU



Antea Group
66 bis rue Eugène Delouise
97419 La Possession

Introduction

La commune du Port souhaite optimiser sa ressource en eau dans une perspective de fermeture, à moyen terme, des ouvrages les plus vulnérables, ceci afin de sécuriser l'approvisionnement de ses usagers. La recherche et la mise en place de solutions de substitution est donc nécessaire.

A cet effet, la commune du Port a confié à Antea Group une étude de recherche de solutions d'optimisation de la ressource en eau potable visant à réaliser un bilan des ressources exploitées, des pressions auxquelles elles sont soumises, d'évaluer la vulnérabilité des ouvrages et d'étudier les possibilités et solutions à différents termes en tenant compte :

- Du cadre réglementaire de la gestion et de l'exploitation des eaux,
- Des solutions techniques envisageables,
- Du budget correspondant,
- De la planification de ces actions.

La réalisation de ce bilan a permis d'aboutir à la définition de scénarii guides que l'on pourrait qualifier de schéma directeur de mobilisation et optimisation de la ressource en eau.

Il importe désormais d'intégrer ces orientations au plan local d'urbanisme de la commune du Port.

L'objet de ce rapport est d'émettre des préconisations visant à maîtriser l'enjeu de la ressource en eau au sein des documents d'urbanisme.

1 Rappel : l'AEP du Port

1.1 Les équipements

Le réseau de la commune du Port est géré par l'exploitant VEOLIA. Les informations sont issues principalement du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SADEP 2014 SAFEGE) de la commune et actualisées autant que possible.

Les principaux équipements de la collectivité, sont :

- 11 installations de production : dont 8 forages et puits dans la nappe de la rivière des Galets, 2 forages dans la nappe libre de la planèze Ste Thérèse et 1 groupe de captages gravitaires (sources Denise et Blanche).
A noter qu'en mai 2014 un nouveau forage FR1 a été mis en exploitation et que deux nouveaux forages de reconnaissance F7 bis et F8 ont été réalisés à proximité immédiate des forages FRG1 bis et FRG2 en 2015.
- 3 réservoirs de stockage propres au Port dont l'ensemble représente un volume global de 25000 m³.
- 1 usine de potabilisation par microfiltration (usine Pichette), implantée sur la Possession. Elle traite l'eau en provenance du transfert des eaux de l'Est vers l'Ouest (ou projet d'Irrigation du Littoral Ouest - ILO) ;

1.2 Les ressources

La commune du Port dispose pour l'eau potable :

- de ressources souterraines (forages et puits), qui représentent en 2015, 80,1% de la production totale,
- de ressources superficielles (les sources Blanche et Denise, et les eaux brutes du basculement des eaux d'est en ouest), qui représentent 19,9% de la production totale.

La répartition de la production par ressource est présentée dans le tableau ci-dessous.

	2009	%/2009	2015	%/2015
FORAGE F1 MOUNIEN	217 056	2,1%	352 988	3,8%
FORAGE F2	451 366	4,4%	295 862	3,2%
FORAGE F3	1 505 996	14,6%	1 433 226	15,3%
FORAGE F4	817 860	7,9%	780 946	8,3%
FORAGE F5	729 693	7,1%	699 346	7,5%
FORAGE F6	775 270	7,5%	964 720	10,3%
FORAGES P11/P11 bis	860 125	8,3%	1 492 200	15,9%
FORAGE FR1		0,0%	571 070	6,1%
Puits Ravine à Marquet	120 270	1,2%		0,0%
Puits Rivière des Galets	1 047 020	10,1%	908 637	9,7%
Source Blanche et Denise	1 126 026	10,9%	66 816	0,7%
Usine microfiltration Pichette	2 689 719	26,0%	1 801 767	19,2%
Total (m³)	10 340 401		9 367 577	

Tableau 1 : Evolution de la production de la ressource en eau de la commune du Port entre 2009 et 2015

On a constaté ces dernières années, l'arrêt de l'exploitation du puits EDF et du puit de la ravine à Marquet lié, pour ces deux ouvrages, à une pollution au tétrachloroéthylène et la difficulté de la mise en place de périmètres de protection.

L'arrêt de ces puits a toutefois été programmé et compensé, par la mise en service d'un nouveau forage, le forage FR1, une exploitation complémentaire de prélèvement sur le forage F6 et la réalisation de quatre nouveaux ouvrages, au sein d'un champ captant situé dans la rivière des Galets.

Ce mode d'exploitation permettra de satisfaire les besoins, tout en sécurisant la production et en préservant la ressource en eau disponible. Néanmoins, il est nécessaire d'avoir une vision à plus long terme de protection et mobilisation des ressources en eau.

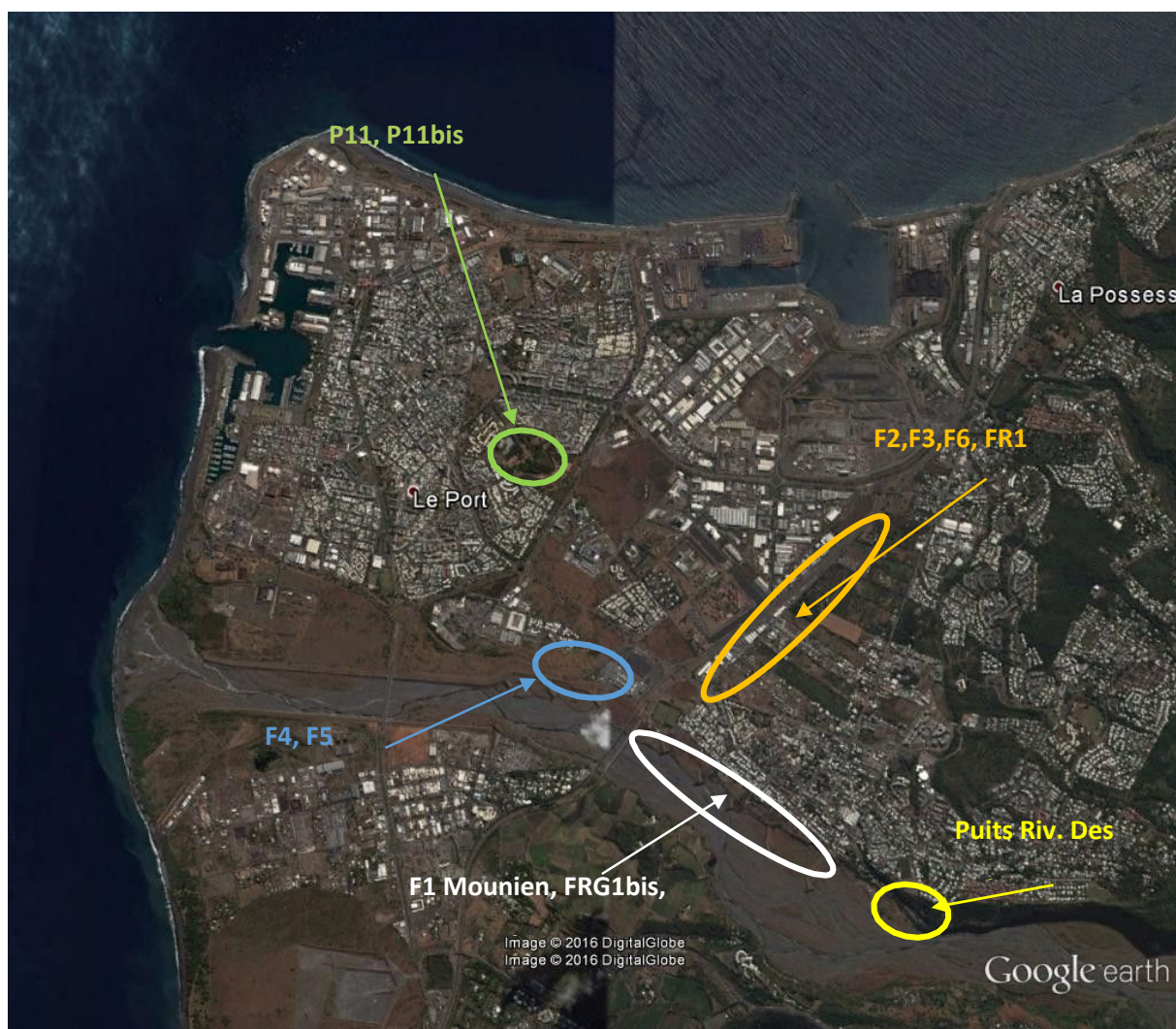


Figure 1 : Localisation de l'exploitation des ressources souterraines du Port

2 Scénario d'optimisation et planification

Les différentes voies d'optimisation de la ressource en eau établies à l'issue de l'étude de planification sont résumées sous forme de tableau de synthèse dans le Tableau 2, page suivante.

Ces solutions d'optimisation sont évaluées en suivant les critères de priorité, délai de mis en œuvre, coût et gain de productivité.

L'analyse multicritère de ces différentes voies d'optimisation a permis de préciser et de hiérarchiser les orientations à privilégier et de définir une trame de scénario d'optimisation et de mobilisation de la ressource en eau de la commune.

Ce scénario pourrait comprendre les étapes suivantes :

- A court terme :
 - L'augmentation des capacités de production du forage F6 ;
 - La diminution des capacités de production du forage F3 ;
 - La réhabilitation du puits de la rivière des Galets ;
 - La sécurisation des sources Denise et Blanche ;
 - La mise en service des forages FRG1 bis, FRG2, F7 bis et F8.
- A moyen terme :
 - L'augmentation des capacités de production de l'usine de Pichette ;
 - La création de doublet de forage à proximité des forages F6 et F3 ;
 - La poursuite du projet de réutilisation des eaux usées REUSE ;
 - La poursuite de la démarche d'amélioration du rendement du réseau.
- A plus long terme :
 - L'abandon du forage F4 ;
 - Le remplacement du forage F1 « Mounien » par un ouvrage neuf ;
 - Le remplacement du forage P11 bis par un ouvrage neuf ;
 - Le remplacement du forage F2 par un ouvrage neuf.

Ce scénario d'optimisation et de mobilisation de la ressource devra être adapté en fonction des choix de la maîtrise d'ouvrage et il devra faire l'objet de validation ultérieures des hypothèses émises relatives à la durée de vie des forages et à l'apparition de dysfonctionnement (arrêt programmé ou accidentel d'une source de production) notamment.

Les implications possibles de ces actions en matière d'aménagement sont précisées dans les chapitres suivants.

	Solution d'optimisation	Priorité	Délai de mise en œuvre		Coût		Gain de productivité		
Amélioration du potentiel des ouvrages	Augmentation des capacités de production du forage F6. Mise en place d'une pompe d'exploitation de 160 m³/h	+++	Immédiat	+++	50 000 € (DSP)	+	46 m³/h, 874 m³/j, 319 010 m³/an	+	874
	Régularisation administrative du puits de la rivière des Galets, réhabilitation de l'ouvrage et réaménagement du réservoir R1	+++	Immédiat	+++	10 000 € de dossier administratif 150 000€ de travaux	++	en exploitation		
	Sécurisation des sources Denise et Blanche (captage et transport gravitaire par canalisation)	++	Etude OP en cours	+++	1 000 000 € (captages) 2 000 000 € (canalisation)	+++	en exploitation		
	Réduction du débit d'exploitation du forage F3 de 180 à 150 m³/h	+++	Immédiat	+++	2000 € (DSP)	+	perte de 30 m³/h, 720 m³/j, 262 800 m³/an	-	-720
	Augmentation des capacités de production de l'usine de Pichette	+++	3 ans	++	5 000 000 à 6 200 000 €	+++	13 000 m³/j	+++	13000
Mobilisation de nouvelles ressources									
	Mise en service des forages FRG1 bis, FRG2, F7 bis et F8	+++	en cours	+++	3 000 000 €	+++	240 m³/h, 4800 m³/j, 1 752 000 m³/an	+++	4800
	Création d'un doublet de forage à proximité du forage F6	++	2 ans	++	1 000 000 €	++	100 m³/h, 2400 m³/j, 876 000 m³/an	++	2400
	Création d'un doublet de forage à proximité du forage F3	++	5 ans	++	1 150 000 €	++	100 m³/h, 2400 m³/j, 876 000 m³/an	++	2400
	Abandon et comblement du forage F4	+	10 ans	+	50 000 €	+	perte de 100 m³/h, 2400 m³/j, 876 000 m³/an	-	-2400
	Remplacement du forage F1 "Mounien" par un ouvrage neuf	+	10 ans	+	1 150 000 €	++	100 m³/h, 2400 m³/j, 876 000 m³/an	++	2400
	Remplacement du forage P11 bis par un ouvrage neuf	+	10 ans	+	450 000 €	++	100 m³/h, 2400 m³/j, 876 000 m³/an	++	2400
	Remplacement du forage F2 par un ouvrage neuf	+	10 ans	+	1 000 000 €	++	100 m³/h, 2400 m³/j, 876 000 m³/an	++	2400
Economie d'usage	Réutilisation des eaux usées de la station de traitement	++	5 ans	++	20 000 000 €	+++	9400 m³/j	+++	9400
Amélioration rendement réseau	Amélioration du rendement du réseau d'adduction - distribution	++	10 ans	+	2 000 000 €	+++	2500 m³/j	++	2500

Tableau 2 : Solutions d’optimisations de la ressource en eau de la commune du Port

3 Forage F6

3.1 Projet d'optimisation de la ressource

Le forage F6 est concerné à terme par deux projets :

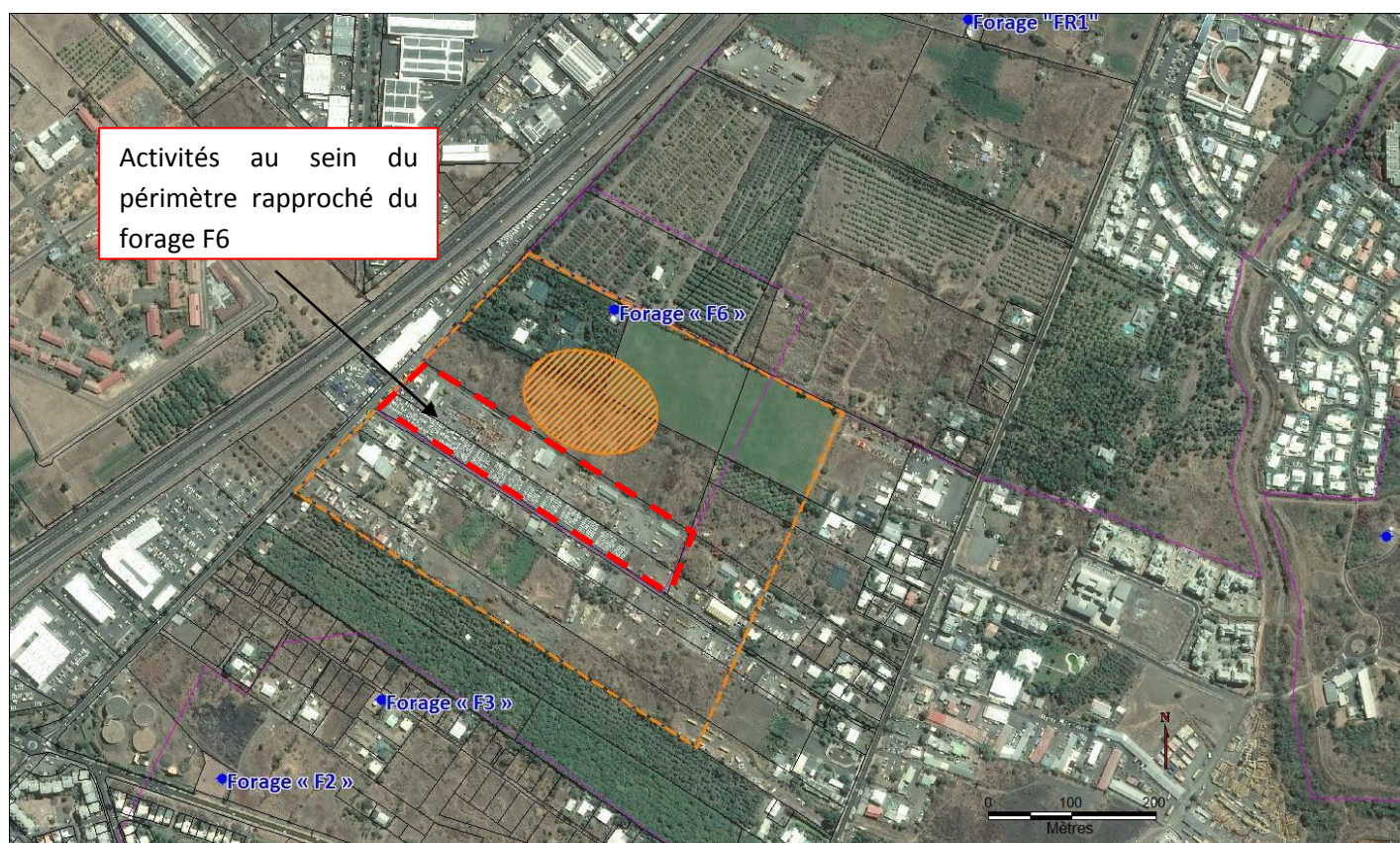
- une augmentation de sa production par changement de la pompe (sans modification des périmètres de protection ;
- La création d'un nouveau forage en doublet de production.

En conséquence, il convient d'une part de maîtriser le foncier futur pour la réalisation d'un nouvel ouvrage et la mise en place du périmètre immédiat et d'autre part de prévoir l'extension du périmètre de protection rapproché.

La zone précise n'est pas totalement définie mais elle peut être ciblée.

3.2 Pressions d'aménagement

Le forage F6 est implanté au milieu de la zone agricole classée A au PLU. Il existe toutefois un problème lié aux activités non autorisées qui se développent dans le secteur, malgré ce classement.



L'arrêté préfectoral N° 0060 SG/DICV/3 en date du 12/01/00 fixe les prescriptions liées au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F6.

Le périmètre de protection rapproché:

Il est constitué dans leur totalité ou pour parties, des parcelles situées sur la section AP du plan cadastral de la commune du PORT portant les numéros suivants : 41, 474, 648, 649, 759, 760 et 831.

- ☞ Les activités et installations suivantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont interdites :
- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières ou autres excavations,
 - la création de cimetières,
 - toute activité de camping et de stationnement des caravanes, que ce soit dans le cadre d'une activité commerciale ou non,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'implantation de stations d'épurations ou de tous dispositifs de traitement des effluents quel qu'en soit la nature, à l'exception des fosses toutes eaux
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits chimiques, solides, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage de produits chimiques solides liquides ou gazeux, d'hydrocarbures, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux,
 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielles ou agricoles et de matières de vidange,
 - la création d'étangs
 - l'installation d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail,

☞ Les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux suivantes sont réglementées :

- les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques ou traversant le périmètre devront être en fonte. La parfaite étanchéité des installations sera contrôlée pendant la construction puis périodiquement,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sous réserve que soient observées les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les dosages et les itinéraires,
- Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être constitués de fosses septiques toutes eaux suivies d'épandage superficiel par drains.
- Maintien d'un zonage à vocation agricole dans le P.O.S.

Figure 4 : extrait de l'arrêté d'exploitation du forage F6

Ces prescriptions sont très limitées et dans ce document, seul le maintien d'un zonage à vocation agricole permet de maîtriser en partie l'aménagement du secteur.

Notons d'ores et déjà que le stockage de véhicules et les activités au sein de la partie sud du périmètre de protection ne sont pas compatibles avec la vocation agricole.

3.4 Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, de nouvelles prescriptions seront émises.

Elles doivent être anticipées pour permettre de concilier autant que possibles les différents enjeux.

Par comparaison avec des avis d'hydrogéologue agréé récents, ces dispositions seront plus précises et plus contraignante en matière d'urbanisme et de pratiques agricoles qu'elles ne l'étaient auparavant. Ces prescriptions types figurent en annexe. Les prescriptions de zone urbaine et zone agricole figurant en annexe doivent être prises en compte pour cette zone.

4 Forage F3

4.1 Projet d'optimisation de la ressource

Le forage F3 est concerné à terme par deux projets :

- une diminution de sa production visant à sécuriser son exploitation pour des raisons, non pas de qualité d'eau ou d'altération de la ressource mais hydrauliques (sans modification des périmètres de protection ;
- La création d'un nouveau forage en doublet de production.

En conséquence, il convient d'une part de maîtriser le foncier futur pour la réalisation d'un nouvel ouvrage et la mise en place du périmètre immédiat et d'autre part de prévoir l'extension du périmètre de protection rapproché.

4.2 Pressions d'aménagement

Le forage F3 est implanté au milieu d'une zone urbaine et les terrains de la zone sont classés Ua. Le nouveau forage serait placé en zone A mais limitrophe à la zone Ua.

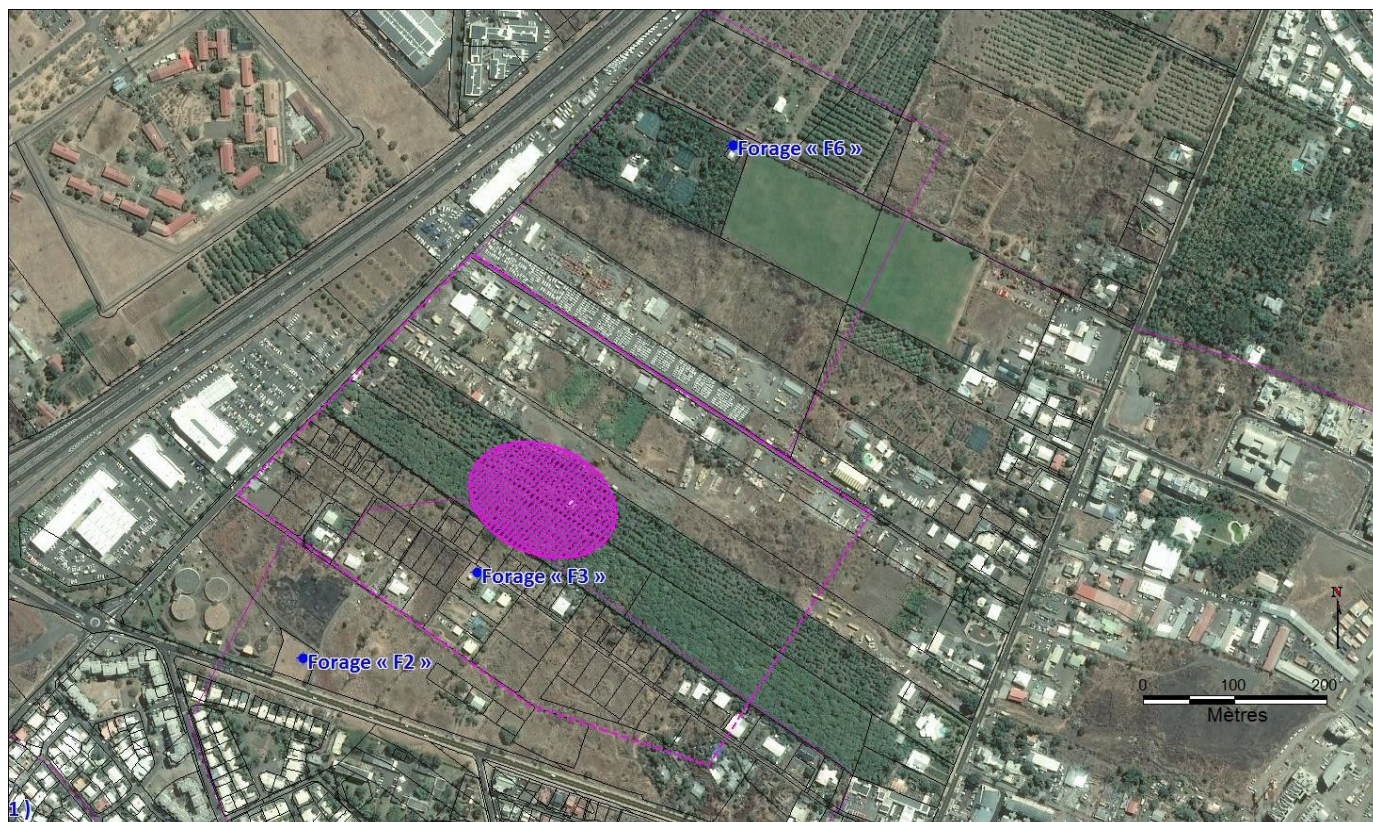


Figure 5 : zones potentielles prévisionnelles d'implantation de forage et hypothèse de périmètre de protection correspondant

Le projet d'aménagement de la ZAC rivière des Galets prévoit la création dans ce secteur d'environ 300 logements à l'horizon 2018.

Le projet d'aménagement de la ZAC est présenté sur la Figure 6. Ces logements seront répartis en logement collectifs locatifs sociaux, en logements aidés, en logements propriétaires privés et en lots libres.

L'aménagement de la ZAC prévoit également la création d'équipements publics et de zones d'activités artisanales et commerciales, localisées à proximité des réservoirs d'eau (activités sur le plan).

Ces projets d'aménagement sont situés dans le périmètre de protection rapproché des forages AEP F2 et F3. Le forage F3 est actuellement situé en zone résidentielle, et le forage F2 est situé sur une parcelle limitrophe à un lotissement.

Les forages F2 et F3 traversent les alluvions anciennes de la rivière des Galets et pénètrent dans le substratum basaltique.

Les reconnaissances par forages ont permis de différencier plusieurs nappes, intercalés de niveaux faiblement perméables au sein de ces formations :

- une nappe supérieure développée dans les alluvions,
- une nappe moyenne captive développée dans les alluvions,
- une nappe inférieure développée dans les alluvions et dans les basaltes.

En termes de vulnérabilité, la protection naturelle des nappes est tributaire de l'extension des niveaux imperméables supérieurs localisés vers 35 m de profondeur sur les forages F2 et F3.

Sur l'ouvrage F2, les eaux exploitées proviennent de la nappe moyenne des alluvions et de la nappe inférieure développée dans les alluvions et les basaltes. La nappe supérieure libre a été masquée par la cimentation de l'espace annulaire.

Sur le forage F3, la géométrie d'équipement et la position des cimentations font que le forage capte la nappe supérieure, la nappe moyenne et la nappe inférieure. **La vulnérabilité du forage F3 est donc liée à celle de la nappe supérieure et aux possibilités de transfert des pollutions de la surface vers cette nappe superficielle.**

Le forage F3 représente 15% de la production totale AEP de la commune du Port. C'est l'ouvrage d'eau souterraine le plus exploité. Les eaux du forage F3 sont de bonne qualité physico-chimique. L'ensemble des résultats d'analyses montrent l'absence de substances indésirables et toxiques. Le forage F3 est implanté dans un secteur où la nappe des basaltes n'est pas salée.

C'est l'un des rares forages qui ne présente pas de contraintes apparentes.

La création d'un nouvel ouvrage permettant une exploitation en doublet et assurant la sécurité de l'exploitation ne pourra être réalisé dans les mêmes conditions (mélange de nappe) et le futur ouvrage aura des débits d'exploitation plus faibles.

L'enjeu de la protection de la ressource est très fort.

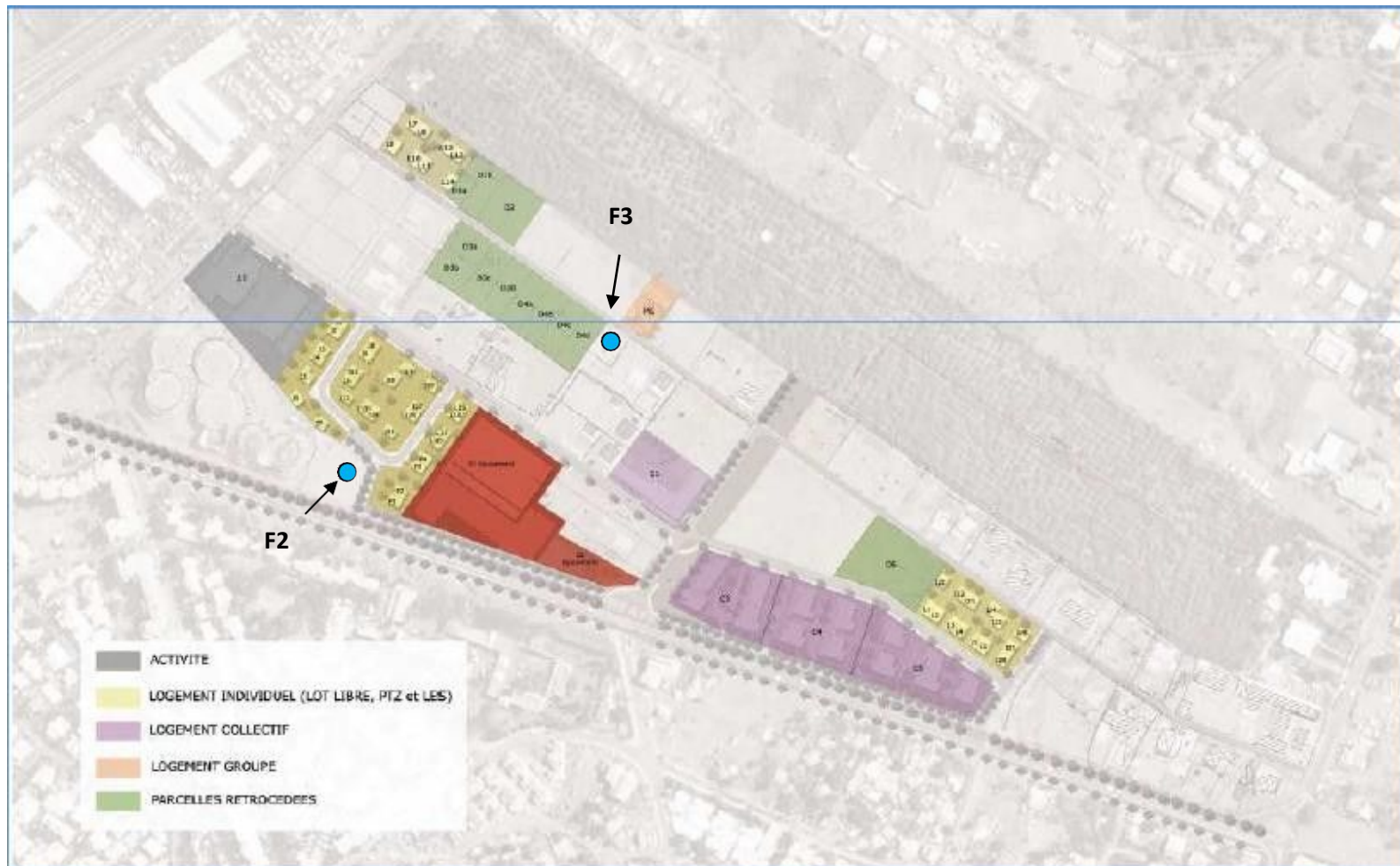


Figure 6 : Projet d'aménagement de la ZAC rivière des Galets (source : Commune du Port)

4.3 Dispositions de l'arrêté du F3

L'arrêté préfectoral N° 06-2278 SG/DRCTCV en date du 19/06/06 fixe les prescriptions liées au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F3. Cet arrêté présente la particularité d'avoir un périmètre de protection rapproché commun avec celui du forage F2.

Ces prescriptions imposent un certain nombre de contraintes sur les projets d'urbanisme sans les interdire.

Les prescriptions sont les suivantes :

⇒ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre (commun aux forages " F2 " et " F3 ") s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n° 21 à 24, 30 à 39, 41, 50 à 55, 62 à 69, 71, 97 à 103, 142, 179, 180, 187, 196, 213, 233 à 251, 253 à 295, 358 à 430 section AC et n° 4, 6, 7, 9 à 11, 13, 15 à 25, 27, 28, 32 à 36, 124 à 126, 144 et 145 section AY du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

• Seront notamment interdits :

- o Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- o La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- o La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- o L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- o Le pâturage des animaux
- o L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- o Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- o L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- o La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- o L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- o Le stockage, l'aversement, l'épandage, l'entassement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boes de stations d'épuration...),
- o L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,

- o L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- o L'implantation de station d'épuration,
- o Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- o Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- o La création ou l'agrandissement de cimetières,
- o L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- o L'aifourage et l'agrainage du gibier
- o L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement stockant ou utilisant des produits polluants, toxiques, liquides ou solides
- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- o Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : *épandage d'engrais organiques ou de synthèse - Cas des stades MANDELA*

- o L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintien d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées (référence « prairies ») de 350 unités d'azote / hectare / an

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- o Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation*

- o Ces routes devront être pourvues de fossés de bordures bétonnés pour la collecte et le traitement des ruissellements sur les chaussées.

Urbanisme : *conditions générales d'aménagement*

- o Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- o Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,
- o Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- o L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- o Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commerciaux...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Z.A.C « Rivière des Galeis » : *Prescriptions particulières*

Les aménagements prévus concernent principalement la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées avec raccordement de la totalité des habitations :

- o Seront traitées en priorité les habitations les plus proches des forages " F2 " et " F3 ",
- o En période transitoire, les installations de traitement des eaux usées seront :
 - Conformées aux dispositifs d'assainissement autonome agréés par la DRASS ou un dispositif reconnu comme équivalent en cas de réparations ou de mise aux normes,
 - Contrôlées du point de vue de la qualité des rejets dans le milieu naturel et conçues pour être aisément raccordées au réseau à venir,
- o L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintien d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées de 350 unités d'azote / hectare / an (référence « prairies »).

Figure 7 : extrait de l'arrêté d'exploitation du forage F3

Il apparaît que :

- Les **nouvelles** installations classées ou installations utilisant des produits toxiques sont interdites.
- Les forages autres que ceux destinés à l'exploitation d'eau potable sont interdits, **les sondages de reconnaissance géotechniques sont donc interdits.**
- Les routes devront être pourvues de **dispositifs de collecte et traitement des ruissellements sur les chaussées.**
- Les locaux à usage d'habitation ne sont pas interdits mais **l'usage de produit anti-termite des fondations doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ces locaux doivent être reliés au réseau d'assainissement.**
- **Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées pourront être émises.**

4.4 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières en matière urbaine et agricole sont à appliquer sur les zones cibles et sont indiquées en annexe.

5 Forages P11 - P11 bis

5.1 Projet d'optimisation de la ressource

Les forages P11 et P11 bis ont été réalisés en 1978, dans le quartier du Cœur saignant, à proximité du centre-ville du Port. Les deux forages sont espacés de 10 m. Profonds de 108,9 m (P11) et 52,3 m (P11 bis), ces deux forages captent les nappes superficielles et moyennes développées dans l'aquifère alluvionnaire de la rivière des Galets.

Les forages P11 et P11 bis ont fait l'objet de travaux de réhabilitation et de nettoyage en 2011 qui ont compris le nettoyage (brossage) et le rechemisage du forage P11 (crépine Inox à fil enroulé) et le nettoyage (brossage) du forage P11 bis.

Les forages P11 et P11 bis captent une nappe superficielle vulnérable aux pollutions émises depuis la surface.

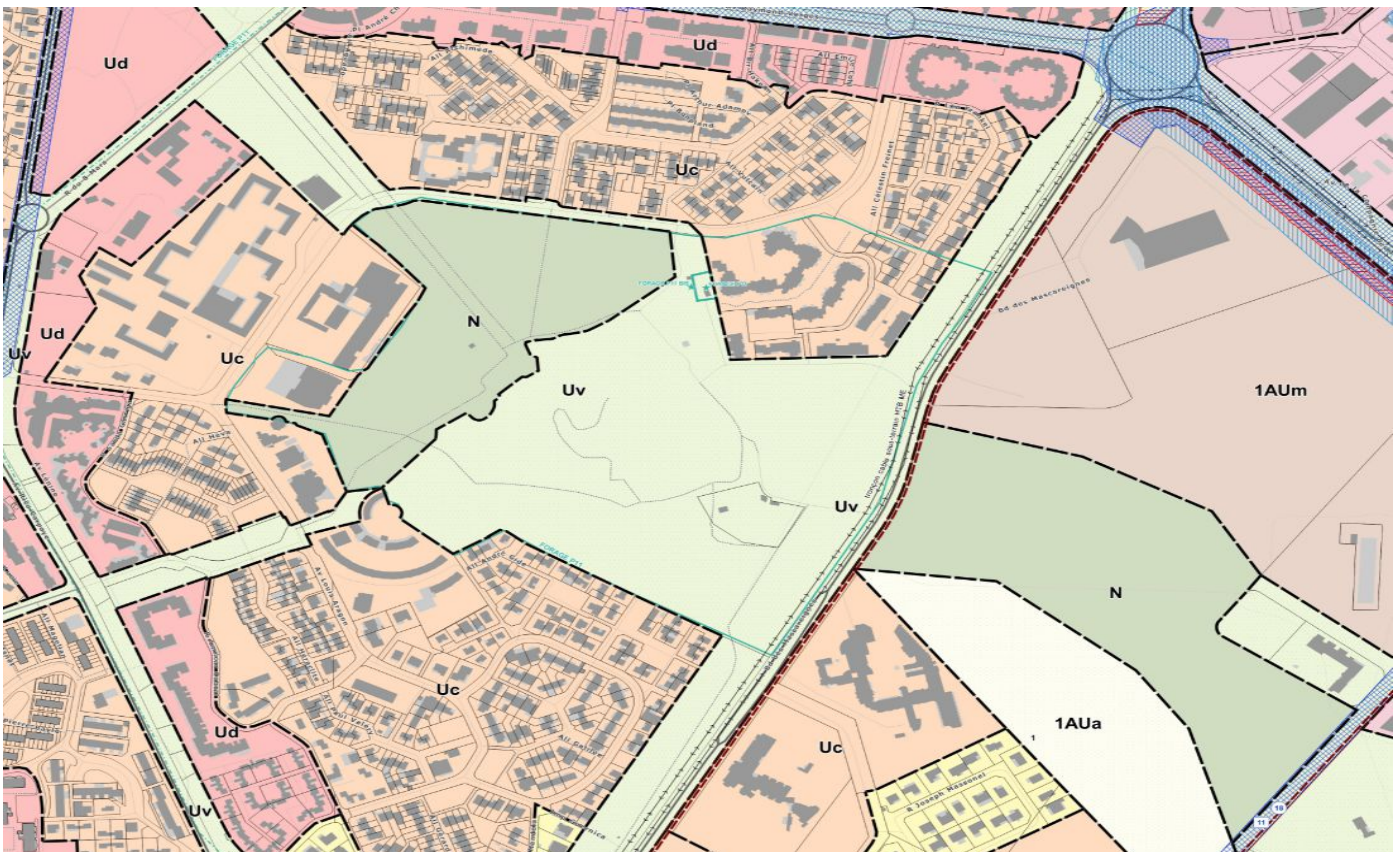
Le scénario d'optimisation des ressources prévoit le maintien du forage P11 et, à partir du moment où cette ressource continue à être exploitée et la zone protégée, le remplacement du forage P11bis

En conséquence, il convient de maîtriser le foncier pour la réalisation d'un nouvel ouvrage et le respect de dispositions visant à protéger la ressource. Le nouveau forage devrait être réalisé à proximité du premier, dans l'emprise du périmètre de protection.

5.2 Pressions d'aménagement

La ville du Port intègre des orientations d'aménagement et de programmation de la ZAC Mascareignes à l'amont immédiat du périmètre rapproché des forages P11 et P11 bis. **Ce projet est situé dans la zone de surveillance renforcée des forages P11 et P11 bis.**

Les ouvrages P11 et P11 bis exploitent la nappe alluvionnaire superficielle qui est sensible et vulnérable aux pollutions de surface. Au droit des forages P11 et P11 bis, la nappe est protégée par une zone non saturée de 35 m d'épaisseur et constituée d'alluvions fluviales grossières à la granulométrie hétérogène.



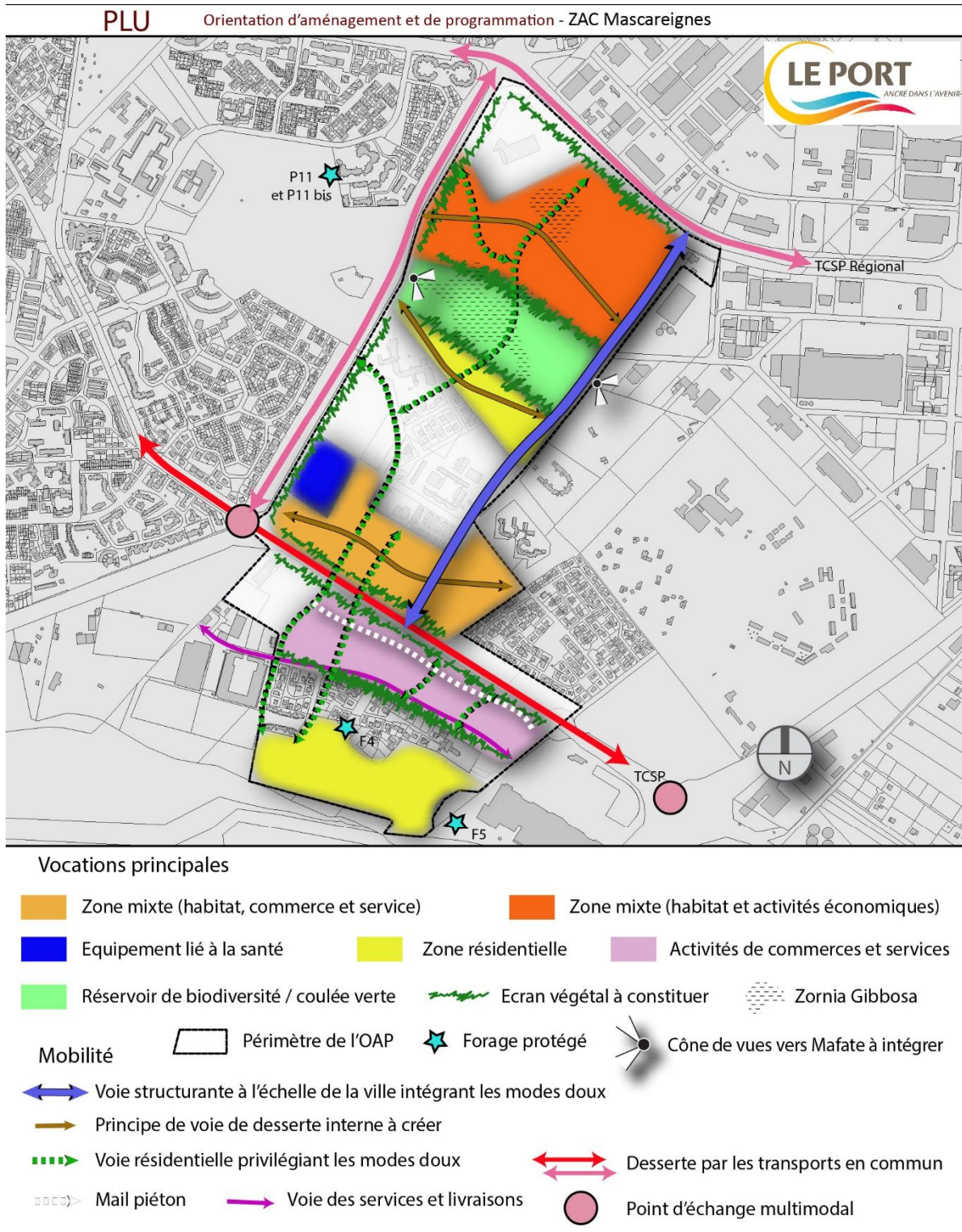


Figure 9 : Vocations principales du projet de ZAC Mascareignes

La réalisation d'un aménagement est naturellement à risque environnemental dans la mesure où il urbanise une zone actuellement sans usage. Le projet devra être soumis à l'avis conjoint des services de l'urbanisme et services de l'eau de la collectivité qui procéderont à une analyse détaillée de son impact hydrogéologique.

La coulée verte est un gage de maintien d'une zone naturelle sans activité potentiellement polluante.

Il conviendra de maîtriser la nature des activités économiques qui seront exercées.

5.3 Dispositions de l'arrêté de forages P11 et P11 bis -

L'arrêté préfectoral N° 06-1715 SG/DICV/3 en date du 28/04/06 fixe les prescriptions liées au prélèvement d'eau souterraine à partir des deux forage P11 et P11 bis. Il s'agit d'un arrêté commun aux deux ouvrages.

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

5.4 Prescriptions particulières

Des dispositions particulières en matière de protection de la ressource devront être prises sur cette zone.

Autres que les dispositions d'urbanisme restrictives déjà en vigueur, les dispositions complémentaires de zone urbaine figurant en annexe doivent être prises en compte.

6 Forages F4 - F5

6.1 Projet optimisation de la ressource

Le forage F4 a une importance moyenne au sein du parc d'ouvrages de la Commune du Port compte tenu de sa productivité. La qualité de l'eau de l'ouvrage est moyenne. Compte tenu de son état actuel supposé, le scénario prévoit à moyen terme (10 ans) l'abandon de l'ouvrage.

Le forage F5 a une importance moyenne au sein du parc d'ouvrages de la Commune du Port compte tenu de sa productivité. L'ouvrage présente une sensibilité au sel. Compte tenu de son état actuel supposé, nous recommandons de prévoir une auscultation et un diagnostic de l'ouvrage permettant de trancher sur l'état et le devenir de l'ouvrage.

6.2 Pressions d'aménagement

L'environnement des forages F4 et F5 est soumis à une pression d'aménagement forte qui va aller en s'accroissant.

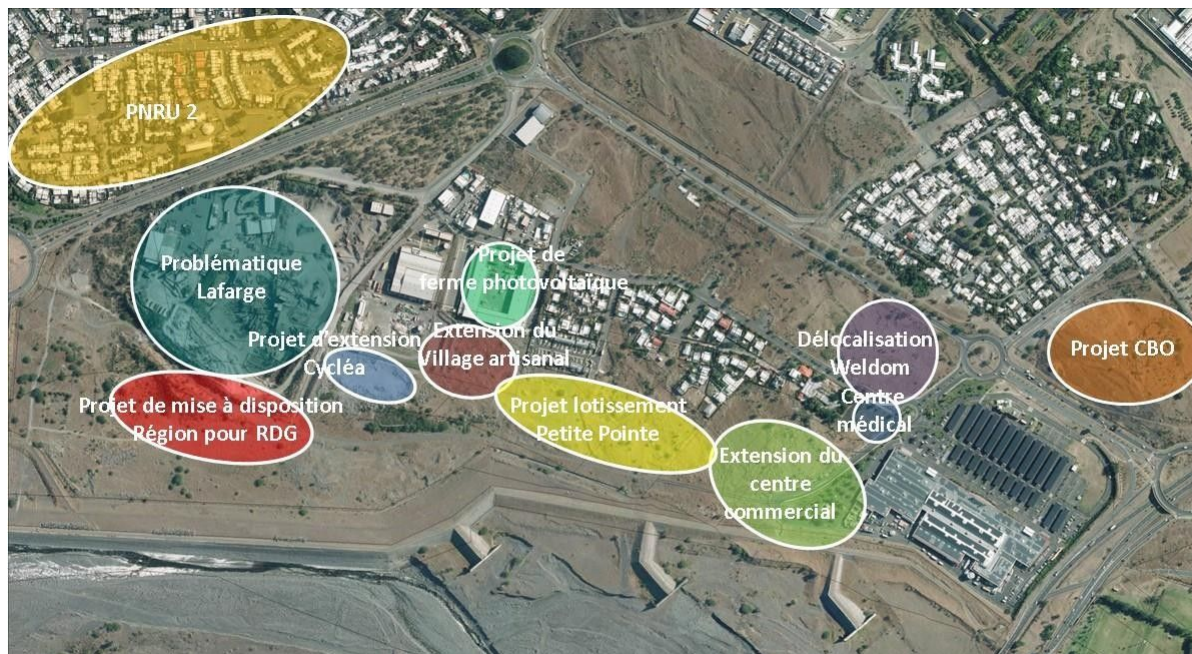


Figure 10 : Projets d'aménagements des berges rive droite de la rivière des Galets – ZAC Mascareignes (source : Commune du Port)

Ces projets, localisés sur la Figure 10, concernent :

- Les travaux de remplacement du pont de la rivière des Galets, comprenant la création d'une base arrière de stockage de matériaux et d'engins à côté du site Teralta (projet de mise à disposition Région pour RDG sur le plan), avec utilisation de la piste d'accès qui longe les berges jusqu'au Pont,
- Les travaux d'extension de CYCLEA,
- Les travaux du doublement du lotissement « Petite Pointe »,
- Les travaux d'extension du centre commercial « Jumbo Score », comprenant le déplacement du magasin « Weldom », la création de galeries marchandes et la création d'un centre médical,
- La création d'un projet CBO (centre commercial et galeries marchandes)
- L'extension du village artisanal,
- La création d'une ferme photovoltaïque.

Le projet d'extension du centre commercial « Jumbo score » et le projet de doublement du lotissement « Petite Pointe » sont situés dans les périmètres de protection rapprochée des forages AEP F4 et F5.

Ces ouvrages sont actuellement déjà soumis aux risques de pollutions liées aux activités existantes situées en amont hydraulique.

La réalisation de ces projets d'aménagements, concomitante à la réalisation des travaux de remplacement du pont viendront renforcer le risque de dégradation de la qualité de la ressource souterraine exploitée à l'aval, sur les ouvrages F4 et F5. Le risque de mise en communication des premières nappes superficielles par des piézomètres d'observation des travaux du pont est important.

Les exploitations antérieures non règlementées de matériaux et le remblaiement de ces zones laissent des incertitudes sur la qualité des matériaux en place (risques de déchets enfouis et matériaux contaminés). Il n'est pas envisageable à ce jour d'implanter des forages de remplacement.

6.3 Dispositions des arrêtés des forages F4 et F5

L'arrêté préfectoral N° 06-3899 SG/DRCTCV en date du 06/11/06 fixe les prescriptions liées au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F4. Le N° 06-3900 SG/DRCTCV en date du 06/11/06 fixe les prescriptions liées au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F5.

⇒ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 7 à 14, 31 à 72, 74, 75, 81 à 85, 100, 102, 116, 118, 121 à 127 section BI du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

▪ Seront notamment interdits :

- o Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- o La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- o La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- o L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- o L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- o Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- o L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- o La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- o L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- o Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- o L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- o L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- o L'implantation de station d'épuration
- o Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires
- o Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- o La création ou l'agrandissement de cimetières,
- o L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- o L'affouragement et l'agrainage du gibier
- o L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement

• En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

Eaux usées : implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées

- o Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) : des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Excavations : ouvertures d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol

- o Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie qui seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation

- o dans la traversée du périmètre de protection rapproché, des fosses de drainage des eaux pluviales seront mis en place le long des routes pour la collecte des lessivats de chaussées et d'éventuelles épanchements liés à des déversements accidentels. Le rejet dans le milieu naturel se fera après passage dans des dispositifs de traitement de ces eaux, avec piégeages des hydrocarbures et corps annexes.
- o des panneaux de limitation de vitesse pour les véhicules transportant des produits dangereux seront posés.

Urbanisme : conditions générales d'aménagement

- o Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- o Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être envoyées,
- o Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- o L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. un bilan hydrique de dissolution et d'infiltration des produits sera nécessaire pour juger de la limite d'emploi d'un produit hautement toxique.
- o L'aménagement du lotissement "Petite Pointe" sera poursuivi dans le respect des servitudes d'utilité publique de protection des eaux et en particulier celles relatives aux réseaux d'évacuation des eaux usées à l'utilisation de produits anti-termites et à l'implantation d'établissements commerciaux et artisanaux, telles que définies au présent article.
- o Les espaces naturels existants entre le forage et la Rivière des Galets, classés en zone ND devront être maintenus comme tels et protégés.
- o

Etablissements commerciaux ou artisanaux : implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux

- o ces deux catégories d'installations sont autorisées sous réserve de non stockage et utilisation de produits polluants, toxiques liquides ou solides.

Figure 11 : extrait de l'arrêté d'exploitation du forage F4

⇒ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n° 65, 76, 84, 86, 100, 102, 123 & 127 section B1 du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

• **Seront notamment interdits :**

- o Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- o La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- o La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- o L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- o L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- o Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- o L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- o La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- o L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- o Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- o L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- o L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- o L'implantation de station d'épuration,
- o Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- o Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- o La création ou l'agrandissement de cimetières,
- o L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- o L'affourage et l'agrainage du gibier,
- o L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

• **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

Eaux usées : implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées

- o Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Excavations : ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol

- o Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie qui seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation

- o dans la traversée du périmètre de protection rapproché, des fossés de drainage des eaux pluviales seront mis en place le long des routes pour la collecte des lessivats de chaussées et d'éventuelles épanchements liés à des déversements accidentels. Le rejet dans le milieu naturel se fera après passage dans des dispositifs de traitement de ces eaux, avec piégeages des hydrocarbures et corps annexés.
- o des panneaux de limitation de vitesse pour les véhicules transportant des produits dangereux seront posés.

Urbanisme : conditions générales d'aménagement

- o Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- o Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être empiquées,
- o Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe

- o L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. un bilan hydrique de dissolution et d'infiltration des produits sera nécessaire pour juger de la limite d'emploi d'un produit hautement toxique.
- o Les espaces naturels existants entre le forage et la Rivière des Galets, classés en zone ND devront être maintenus comme tels et protégés.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux

- o ces deux catégories d'installations sont autorisées sous réserve de non stockage et utilisation de produits polluants, toxiques liquides ou solides.

Centre commercial "JUMBO Score" : Prescriptions particulières

Les mesures de protection des eaux souterraines imposées dans le cadre de cet aménagement ont fait l'objet de l'arrêté n° 2399 SG/DICV/3 du 22 septembre 1998.

Figure 12 : extrait de l'arrêté d'exploitation du forage F4

6.4 Prescriptions particulières

Des dispositions particulières en matière de protection de la ressource devront être prises dans la zone des périmètres de protection dans l'attente de l'abandon de ces ressources.

Dans ce contexte et compte tenu de la vulnérabilité des nappes, l'exploitation des forages F4 et F5 pourra être maintenue à moyen terme sous réserve de la mise en place de prescriptions particulières vis-à-vis des aménagements réalisés en surface.

Outre le suivi qualitatif de la ressource déjà réalisé (ARS et autocontrôles exploitant), nous préconisons un plan de gestion qui pourrait comprendre :

- La réalisation de trois piézomètres de suivi environnemental et de contrôle de la qualité des eaux de la nappe superficielle. Ces ouvrages seront positionnés en amont et en aval de l'ouvrage F5 ;
- La définition d'un plan de suivi analytique de la qualité des eaux de la nappe superficielle (fréquence et paramètres à analyser) ;
- La définition d'un plan de gestion des pollutions accidentelles en surface, avec mise en place de procédure d'alerte et de communication entre les différents acteurs.

L'implantation des piézomètres de suivi environnemental a déjà été pour partie préconisée dans le cadre des impacts du projet d'aménagement de l'extension de la surface commerciale. Ces piézomètres auraient un rôle renforcé de prévention des pollutions de la nappe supérieure la plus vulnérable.

Ces dispositions sont toutefois difficilement inscriptibles au PLU.

A moyen terme, compte tenu de son âge, de sa vulnérabilité le forage F4 pourra être abandonné et comblé dans les règles de l'art. Autres que les dispositions d'urbanisme restrictives déjà en vigueur, les dispositions complémentaires de zone urbaine figurant en annexe peuvent être prises en compte.

7 Forage F1 Mounien

7.1 Projet d'optimisation de la ressource

Le forage F1 « Mounien » a une importance faible au sein du parc d'ouvrage de la Commune du Port, compte tenu de sa productivité moyenne et sa sensibilité au sel.

Cet ouvrage très ancien (1979) est supposé en mauvais état. L'environnement actuel est contraint par les travaux du nouveau pont de la rivière des Galets, toutefois, la ressource et l'environnement restent stratégiques dans ce secteur une fois les travaux terminés.

La profondeur de l'ouvrage peut être également revue pour être moins vulnérable à des contaminations salines.

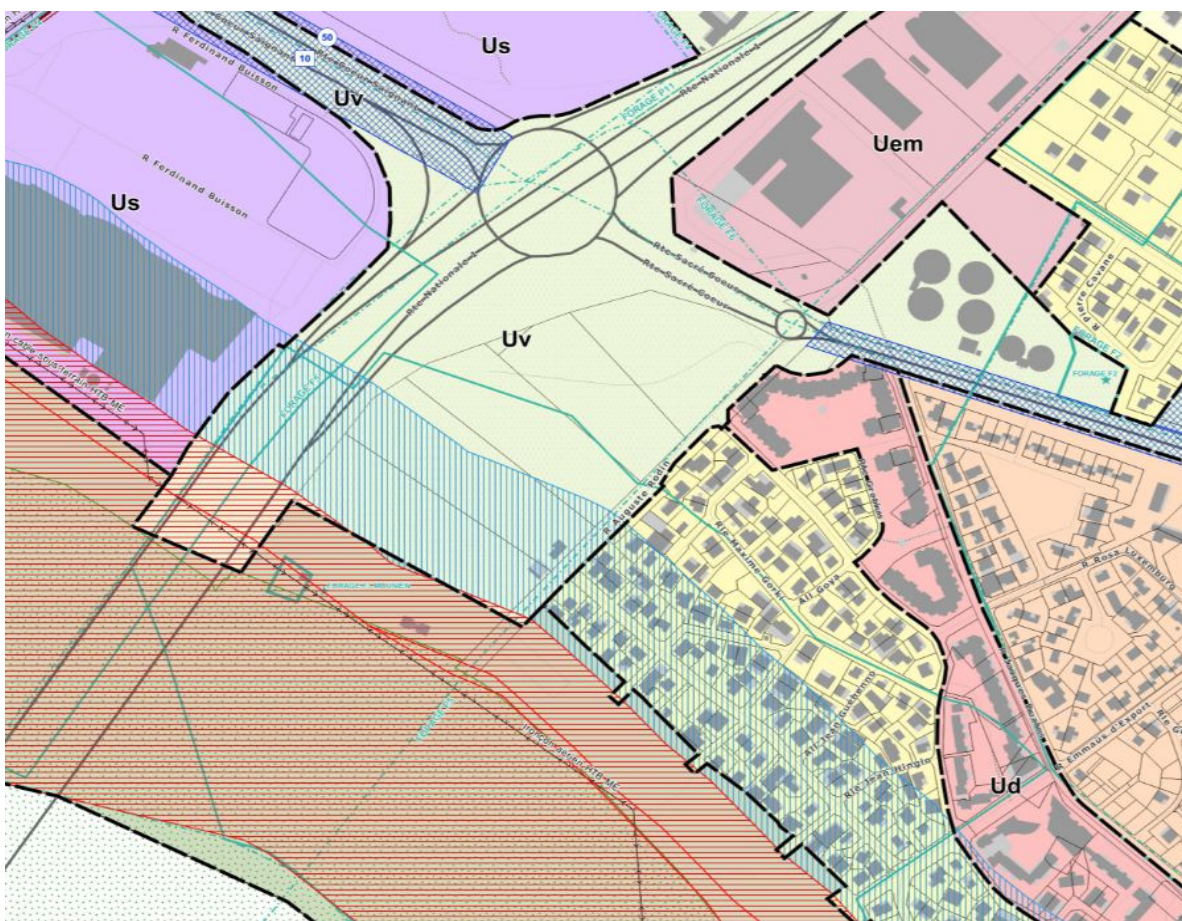
En conséquence, il convient de maîtriser le foncier pour la réalisation d'un nouvel ouvrage et le respect de dispositions visant à protéger la ressource. Le nouveau forage devrait être réalisé à proximité du premier, dans l'emprise du périmètre de protection.

7.2 Pressions d'aménagement

Hormis la sensibilité au sel liée à la profondeur de l'ouvrage et aux conditions hydrologiques naturelles (recharge), les eaux du forage F1 « Mounien » sont de bonnes qualités physico-chimiques et bactériologiques. L'ensemble des résultats d'analyses montrent l'absence de substances indésirables et toxiques. Cela témoigne d'une ressource dans un environnement relativement protégé.

Le forage subit actuellement la pression des travaux du nouveau pont de la rivière des Galets. Cette situation est transitoire et devrait être rétablie à terme.

Excepté les zones déjà urbanisées, les parcelles concernées sont classées en zone N.



Dans le cadre de la mobilisation de la ressource par un nouveau forage, l'activité actuelle du stade devra être maintenue ou au mieux toute activité supprimée.

7.3 Dispositions de l'arrêté du forage F1 Mounien

L'arrêté préfectoral N° 06-2276 SG/DRCTCV en date du 19/06/06 fixe les prescriptions liées au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F1 Mounien.

Le projet de nouveau pont de la rivière des Galets est situé dans le périmètre de protection rapproché.

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n°s 150, 158, 190, 162, 164, 213, 217 à 224, 297 à 299, 301 à 316, 318 à 343, 345 à 353, 455 à 460, 462 à 466, 468 à 478, 485 à 489, 491 à 495, 500, 501, 511, 514 à 517, 524 à 528, 530 à 533, 535, 537, 538, 542 à 546, 551 à 560, 562 à 565, 586, 644 à 646, 660 à 677, 718 à 721, 808, 911, 912, 925, 934, 935, 1005 à 1008 section AO du cadastre de la commune du PORT.

Ce périmètre est divisé en deux zones A et B.

Zone A : cette aire protégée s'étendra pour parties sur la parcelle AO 935 et sur le domaine public (voir plan). Elle vise à limiter par le biais d'aménagements dissuasifs et contrôlés (ligne de blocs de basaltos interdisant tout passage de véhicules, de la digue en bordure de rivière jusqu'à la route et portail d'accès) les dépôts sauvages de matériaux divers et d'ordures.

Des panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et sur la protection de cette ressource en eaux souterraines de la commune seront mis en place afin de sensibiliser la population.

A l'intérieur de cette zone seront **interdits** :

- toutes activités, installations ou dépôts à l'exception :
 - de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage,
 - des passages des personnes et véhicules des organismes (Office Local de l'Eau, CGE) de contrôle des eaux souterraines,
 - des passages et des interventions sur le pylône EDF,
 - des passages et des interventions sur la station de transfert de l'irrigation de l'Ouest,
 - des récupération des ballons provenant des stades voisins.
- L'emploi de désherbant chimique, de pesticides et de tout produit phytosanitaire, ainsi que l'épandage d'engrais à moins de 5 mètres de la limite du périmètre de protection immédiat. (ce dernier point relatif à l'emploi d'engrais ne s'appliquera pas côté stades).

Zone B : dans cette partie du périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

• **Seront notamment interdits :**

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le pâturage des animaux
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes (non épurées),
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'épandage de fertilisants de type I et II,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (isier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

• **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

Eaux usées : implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : épandage d'engrais organiques ou de synthèse - Cas des stades MANDELA

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintien d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées (référence « prairies ») de 350 unités d'azote / hectare / an.

Excavations : ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation - Cas particulier de la RN1

- Ces routes devront être pourvues de fossés de bordures pour la collecte et le traitement des ruissellements sur les chaussées.
- Le long de la voie St- Paul / St- Denis (RN 1), dans la traversée du périmètre, seront mis en place :
 - ces panneaux de signalisation routière signalant l'existence du captage et limitant la vitesse des véhicules transportant des produits dangereux,
 - ces parapets de protection anti-déversements,
 - ces fossés de drainage pour la collecte des lessivats de chaussées et déversements accidentels, ainsi que des dispositifs de traitement de ces eaux, avec piégeages des hydrocarbures et corps annexés,
 - ces contrôles d'hygiène seront effectués sur les dispositifs de traitement,
 - les produits de la décantation et du déshuilage seront évacués hors de la zone

Urbanisme : conditions générales d'aménagement et cas particulier de la R.H.I « Rivière des Galets »

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être envahies,

- o Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- o L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières propres à la R.H.I « Rivière des Galets » :

- o Le réseau global d'évacuation des **eaux usées** de ce secteur d'assainissement sera restructuré et dimensionné pour recevoir le flux généré par la réalisation de la R.H.I.
- o Deux exutoires du réseau d'évacuation des **eaux pluviales** créés dans le cadre de la R.H.I, qui se situent en zone B du périmètre de protection rapproché seront équipés de dispositifs de traitement de type décanteur-déshuileur installés sur des aires étanches
- o Les produits de la décantation et du déshuilage seront évacués hors de la zone.
- o Des contrôles périodiques d'hygiène seront effectués tous les 5 ans sur les dispositifs de traitement.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- o Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Espaces naturels :

- o Les espaces naturels existants entre le forage et la Rivière des Galets, classés en zone ND, seront maintenus comme tels et protégés.
- o les dépôts d'ordures sauvages sur le talus de la Rivière des Galets seront supprimés.

Figure 14 : extrait de l'arrêté d'exploitation du forage F1 Mounien

7.4 Prescriptions particulières

Autres que les dispositions d'urbanisme restrictives déjà en vigueur, les dispositions complémentaires de zone urbaine et zone agricole figurant en annexe du règlement doivent être prises en compte.

Ces dispositions de zone agricole visent à contrôler les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires et amendement sur le stade.



ANNEXES

Annexe I : **Prescriptions particulières des zones agricoles**

a. Zone agricole : Activités interdites en matière d'activités agricoles

Le déclassement des zones agricoles est interdit sauf pour un classement plus protecteur pour l'environnement.

Etablissements agricoles :

- Implantation ou exploitation de toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ICPE.

Elevages - Animaux :

- Création et exploitation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- Etablissements d'hébergement, vente, transit, garde, fourrières, etc., de plus de 20 animaux

Engrais :

- Epandage de fertilisants de synthèse
- Epandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés.
- Epandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...)

Produits phytosanitaires :

- L'utilisation des produits phytosanitaires hors champs pour l'entretien des talus des fossés, des chemins de culture, des chemins de desserte des habitations, des routes et de leurs accotements, des terrains de sport, des espaces publics, des parcelles privées, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire
- Les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne
- Les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluie dans les heures ou le jour suivant l'application
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation.

Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

- Stockage de produits et préparations toxiques ou dangereux hors rétention de capacité égale à la somme de l'ensemble des volumes considérés, le volume maximum stocké étant dans tous les cas, de 1000 litres.

Eaux usées :

- Epandage d'eaux usées d'origine domestique ou agricole, brutes ou épurées
- Dispositif d'assainissement autonome
- Déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (eaux résiduelles des logements des animaux, boues de station d'épuration)

Eaux pluviales :

- Rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des produits polluants (matière organique, détergents, hydrocarbures, produits phytosanitaires...)
- Infiltration d'eaux pluviales non traitées dans le sous-sol

Constructions :

- Utilisation des produits fongicides pour les traitements des constructions, de lutte contre les termites. Les produits doivent être utilisés sur des matériaux secs, en dehors de toutes expositions aux pluies et aux eaux de ruissellement

Voies de communication :

- Construction de routes revêtues.

Captages, puits, forages :

- Les captages d'eau, les puits et les forages d'eau autres que les forages de reconnaissance ou ouvrages d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

b. Zone Agricole : Activités réglementées en matière d'activités agricoles

Utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants :

- L'épandage des pesticides, des produits phytosanitaires et des produits fertilisants se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec les Services Agricoles compétents
- Traçabilité des apports :
 - Seront enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'état :
 - L'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation ;
 - Les apports de fertilisants minéraux et organiques ;
 - Les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation.
 - Un plan de fertilisation prévisionnelle doit être mis en place, en fonction des connaissances du moment
 - Un dispositif de suivi de la culture doit être mis en place afin de détecter et de diagnostiquer les premiers symptômes de maladies et les premiers signes de la présence de ravageurs en préalable à d'éventuels traitements ou autres méthodes de lutte
 - Un programme d'analyses doit être mis en œuvre afin d'établir un plan de fertilisation et d'assurer un suivi physico-chimique des sols des parcelles

Stockage et manipulation des produits :

- Le stockage des engrais minéraux solides et des produits phytosanitaires est réalisé sur aire étanche et couverte.
- Le stockage de produits et préparations toxiques ou dangereux liquides est effectué sur rétention de capacité égale à la somme de l'ensemble des volumes considérés, le volume maximum stocké étant de 1000 litres.
- Les appareils de pulvérisation et d'épandage des engrais devront être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés.
- La préparation des produits de traitement est effectuée sur une aire de remplissage et

de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de rétention.

Cultures hors sol :

- Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »
- Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation

Annexe II : **Prescriptions particulières des zones urbaines**

a. Zone Urbaine (indice à définir) : Activités interdites en matière d'urbanisme

Etablissements et zones d'activité :

- Implantation ou exploitation de toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de présenter des activités ou des matières comportant des aléas chroniques ou accidentels de pollution des sols ou des eaux. Les autres établissements doivent faire l'objet d'une information préalable et d'un avis favorable des services de l'eau et de l'urbanisme de la collectivité de tutelle
- Exploitation de bâtiment d'activité ne disposant pas de système de rétention d'eau d'incendie, calculé selon les documents techniques en vigueur. La construction d'un établissement ou groupe d'établissements d'activités doit faire l'objet d'une information préalable et d'un avis favorable des services de l'eau et de l'urbanisme de la collectivité de tutelle
- Implantation de poste de distribution de carburants et d'installation de stockage de produits dangereux.
- Zone de lavage, de maintenance et d'entretien de véhicules.

Constructions :

- Utilisation des produits fongicides pour les traitements des constructions, de lutte contre les termites. Les produits doivent être utilisés sur des matériaux secs, en dehors de toutes expositions aux pluies et aux eaux de ruissellement

Voies de communication :

- Construction et modification de routes non pourvues de fossés étanches raccordés au réseau communal

Eaux usées :

- Epandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.
- Tout nouveau dispositif d'assainissement autonome. Les assainissements non collectifs existants devront être contrôlés régulièrement tous les 5 ans.
- Poste de refoulement d'eaux usées
- Ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées non étanches ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux avant mise en service.

Eaux pluviales :

- Infiltration des eaux pluviales hors eaux de toiture. Les eaux pluviales issues des zones d'activités, des zones bâties et des voies de circulation sont évacuées vers le réseau pluvial communal par des réseaux étanches dans le respect de la réglementation en vigueur

Matières ou activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

- Installation de stockage de produits et préparations toxiques ou dangereux
- Installation d'ouvrages de distribution ou de transport d'hydrocarbures et/ou produits chimiques de synthèse
- Installation de lavage, de maintenance et/ou d'entretien de véhicules
- Installation de tri, regroupement, stockage ou traitement de déchets
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des talus des fossés, des

chemins de desserte, des routes et de leurs accotements, des terrains de sport, des espaces publics, des parcelles privées, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire

- Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles
- Création de cimetière

Captages, puits, forages :

- Les captages d'eau, les puits et les forages d'eau autres que les forages de reconnaissance ou ouvrages d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les sondages de reconnaissance géotechnique doivent faire l'objet d'une information préalable et d'un avis favorable des services de l'eau et de l'urbanisme de la collectivité de tutelle

Excavations / remblais :

- Ouverture et exploitation de carrières
- Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux de construction (profondeur maximum de 3 m/TN) et aux passages de canalisations
- Niveaux de construction enterrés
- Stockage de matériaux (terre végétale, déchets inertes, matériaux de carrière, déblais rocheux) en dehors des zones en cours de construction

b. Zone Urbaine : Activités réglementées en matière d'urbanisme

Affouillements et remblais :

- Tout affouillement pour la pose de réseau devra faire l'objet d'un contrôle environnemental. Les affouillements pour niveaux enterrés sont interdits.
- Les éventuels remblais seront effectués avec l'utilisation de matériaux **exempts de polluants** (le caractère inerte des matériaux n'est pas jugé suffisant, ceux-ci pouvant contenir encore des polluants résiduels en faible quantité)

Réseaux :

- L'étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales devra être contrôlée annuellement : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure annuellement de leur fonctionnalité par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Tout autre réseau de transport de produits dangereux est interdit

Stockage et manipulation des produits :

- Le stockage de produits dangereux solides est réalisé sur aire étanche et couverte. La quantité est limitée à 500 kg
- Le stockage de produits et préparations toxiques ou dangereux liquides est effectué sur rétention de capacité égale à la somme de l'ensemble des volumes considérés, le volume maximum stocké étant de 1000 litres.

Etablissements et zones d'activité :

- les zones de parking et circulation de surfaces commerciales ou d'activités doivent être connectées à des ouvrages décanteurs séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour traiter un débit de pluie d'occurrence décennale. Ces dispositifs

de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas ils seront entretenus au minimum 1 fois par an avant la saison cyclonique. Les justificatifs d'entretien seront transmis au service de la collectivité en charge de l'eau.



Annexe 2 : Règlement intercommunal de collecte des déchets



REGLEMENT DE COLLECTE INTERCOMMUNAL DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Approuvé en Conseil Communautaire du lundi 26 août 2013

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 OBJET DU REGLEMENT.....	4
1.2 PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE	4
1. 3 PORTEE DU REGLEMENT.....	4
 TITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	5
2.1 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	5
2.1.1 Ordures ménagères résiduelles.....	5
2.1.2 Emballages et papiers recyclables dont verre.....	6
2.1.3 Biodéchets	7
2.1.4 Encombrants.....	7
2.1.5 Déchets végétaux.....	8
2.1.6 Déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères.....	8
2.2 DESCRIPTIF ET CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.....	8
2.2.1 Descriptif.....	8
2.2.2 Jours et fréquences des collectes	9
2.2.3 Contenants agréés.....	9
2.2.4 Emploi et entretien des poubelles.....	10
2.2.5 Propriété et gardiennage des poubelles et composteurs	11
2.3 DESCRIPTIFS ET CONDITIONS DE COLLECTE EN GRAPPIN DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DECHETS VEGETAUX.....	12
2.3.1 Descriptif.....	12
2.3.2 Jours et fréquences des collectes en porte-à-porte	12
2.4 RESPONSABILITE DES DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	13
2.5 CONDITIONS D'ELIMINATION DES AUTRES DECHETS	13
 TITRE 3 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	13
3.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	13
3.1.1 Principes généraux	13
3.1.2 Obstacles divers.....	14
3.1.3 Cas des secteurs à urbaniser	15
3.1.4 Cas des voies en impasse et étroites	15
3.1.5 Cas des voies privées	15

3.1.6	Cas des travaux sur voiries existantes.....	15
3.1.7	Cas des nouvelles voiries	16
3.2	PRECONISATIONS TECHNIQUES EN MATIERE DE COLLECTE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE.....	16
3.2.1	Cas des collectes des ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre)	16
	Conception générale des locaux	16
	Implantation et accessibilité des locaux	17
	Pentes des voiries	17
3.2.2	Cas des collectes d'encombrants et de déchets végétaux.....	17
	Zones de dépose	17
	Pentes / devers des voiries.....	17
TITRE 4 : NUMERO VERT.....		18
TITRE 5 : DECHETERIES ET/OU CENTRES DE PROPRETE		18
TITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS		19
6.1	INFRACTIONS	19
6.2	SANCTIONS	19

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- les différentes collectes organisées par la collectivité ;
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- les droits et devoirs de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Il a pour objectif de d'informer les communes, les aménageurs et les habitants des modalités de collecte des déchets sur le territoire du TCO.

1.2 PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE

Il s'agit du service public assuré par le TCO au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins et Saint-Leu.

Ce service comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- la collecte sélective des emballages et papiers ;
- la collecte sélective en apport volontaire des emballages en verre ;
- la collecte sélective des déchets végétaux ;
- la collecte sélective des encombrants ;
- l'exploitation d'un réseau de déchèteries ;
- le traitement de l'ensemble de ces flux.

Le Territoire de la Côte Ouest assure, par ses propres services ou au moyen de marchés de services, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans le titre 2 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement.

1.3 PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les mesures et règles définies par le présent règlement.

L'enlèvement en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux camions-bennes chargés de l'exécution de ce service.

Seuls sont collectés en porte-à-porte les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients standards mis à la disposition des administrés (sauf les encombrants et les déchets verts), dans les conditions prévues aux articles ci-dessous, relatives aux modalités de collecte des déchets.

Hormis les dispositions spécifiques du présent règlement relatives à la collecte des déchets verts ou des encombrants (Article 2.2), il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des ordures ménagères, produits de balayage, décombres, matériaux, appareils électriques, pneus, batteries de véhicules, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des voies publiques, ou à entraver la circulation, sous peine de poursuites pénales, conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Les définitions et les listes de catégories de déchets décrites ci-dessous, ainsi que le présent règlement, pourront être modifiés en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1 DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

Les déchets ménagers et assimilés se distinguent en plusieurs catégories, selon les spécificités de natures et leurs destinations possibles :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages et papiers recyclables
- Les biodéchets
- Les encombrants
- Les déchets végétaux
- Les déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères

2.1.1 Ordures ménagères résiduelles

Ces déchets sont communément appelés « déchets du bac bleu ».

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles les détritiques suivants :

- les déchets ordinaires produits par les ménages, issus de la préparation des aliments et de leur consommation, du nettoyage des habitations (débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures, résidus divers) et les petits débris issus du bricolage familial;

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, à moins qu'ils ne soient issus de bricolage familial et soient déposés dans les récipients standards dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles;
- les déchets végétaux provenant des cours et des jardins privés tels que tontes de gazon, branches, feuilles, dont la collecte est réglementée par les dispositions de l'article 2.2 ;
- les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, les déchets encombrants d'origine ménagère tels que meubles, literies, moquettes, résidus des aménagements intérieurs des habitations, dont la collecte est réglementée par les dispositions de l'article 2.2 ;

- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de services, autres que ceux-sus visés, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs ;
 - les déchets des soins des professions de santé (hôpitaux, cliniques, laboratoires, cabinets médicaux) et des particuliers ;
 - les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
 - les déchets issus de l'automobile tels que les pneumatiques, batteries, huiles de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement
 - les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes ;
 - les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins ;
 - les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être collectés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, tels que détonants (et notamment bouteilles de gaz, explosifs et munitions), acides, solvants, oxydants, réducteurs, huiles et graisses, piles, accumulateurs, produits médicaux et pharmaceutiques, ampoules, néons et LED faisant figurer sur leur culot une poubelle barrée, emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie ;
 - les déchets provenant des installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les déchets liquides alimentaires : huiles de friture, résidus de bacs de graisse et emballages souillés par des déchets de cette catégorie.
- L'enlèvement, le transport et le traitement de ces déchets non assimilables sont à la charge de leur producteur.

2.1.2 Emballages et papiers recyclables dont verre

Ces déchets se composent de 2 catégories :

- catégorie 1 : les emballages plastique, carton et métallique, ainsi que les papiers, communément appelés « déchets du bac jaune ».
- catégorie 2 : les emballages en verre.

Sont définis dans la catégorie 1 :

- les papiers : journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, feuilles volantes.
- les emballages en carton et cartonnette : les cartons pliés ou découpés tels que les emballages cartons issus du déballage d'équipement ménagers ou électroménager, barils de lessive, sauf s'ils sont humides ou souillés. Exception sera faite des cartons bitumeux, mandrins, cartons sur treillis textiles, pièces de calage, matériaux légers de calages, feuilles et films plastiques, cerclages.
- les emballages en papiers : sacs en papier non gras ou souillé
- les emballages en plastique PET ou PEHD tels que bouteilles et flacons, ainsi que sacs de caisse en plastique (« sachets ») et emballages plastiques de packs de boissons. Sont exclus : pots (yaourt et crème fraîche), briques alimentaires (briques de jus ou de lait), barquettes en polystyrène, câbles, pièces en caoutchouc.
- les emballages métalliques tels que boîtes de conserve, cannettes, bouteilles métalliques et aérosols, vidés de leur contenu.

Sont définis sans la catégorie 2, les emballages en verre ou « verre ménager » (bouteilles, pots...), à l'exclusion de la vaisselle, du verre de construction, des pare-brise, de la verrerie médicale, des verres optiques et spéciaux, du verre armé.

Un guide de l'environnement, détaillant les emballages et papiers recyclables, est disponible sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest (www.tco.re) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

2.1.3 Biodéchets

Les biodéchets correspondent à la partie organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles, et qui par phénomène de fermentation naturelle, se transforment en quelques mois en compost, amendement organique pour les plantations.

Il s'agit : des restes de cuisine (épluchures de fruits et légumes), filtre en papier, marc de café et de thé, mouchoirs ou serviettes en papier, coquilles d'œuf, cendres de bois, tonte de gazon, herbes, fleurs fanées, feuilles, petites branches...

Ces déchets sont dans la mesure du possible, jetés en vrac dans un espace dédié aménagé par l'utilisateur, ou dans un composteur fourni gratuitement par la collectivité, si l'utilisateur ou la résidence dispose d'un jardin.

Ces déchets, transformés en compost, ne font pas l'objet d'une collecte par la collectivité.

La demande de composteur est disponible sur appel au Numéro Vert et sur le site internet du TCO.

2.1.4 Encombrants

Sont compris dans les objets encombrants des ménages tous les matériels et objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, font l'objet d'un enlèvement spécial, tels que les vieux meubles, matelas, grosses branches et morceaux de troncs et souches d'arbres, les ferrailles lorsqu'elles peuvent être collectées et traitées sans sujétion technique particulière (portière de voitures, feuilles de tôle...) d'origine domestique.

Sont exclus des objets encombrants : les appareils ménagers et électroménagers électriques ou électroniques, batteries de véhicules, pneus, cadavres d'animaux, terres, déblais, gravats, végétaux, résidus provenant de divers élevages, décombres ou débris provenant de travaux publics et particuliers, appareils à moteur, déchets ménagers spéciaux, ainsi que les carcasses de voitures.

Les déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et des encombrants doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées. Cette disposition concerne en particulier les déchets inertes, les piles, les huiles usagées, les carcasses de véhicules, les cadavres d'animaux, les appareils ménagers et électroménagers électriques ou électroniques, batteries de véhicules, pneus.

Le dépôt de ces déchets exclus de la collecte est interdit sur domaine public sous peine de verbalisation.

2.1.5 Déchets végétaux

Sont compris dans les déchets végétaux tous les végétaux au sens large tels que feuilles mortes, tontes de gazon, branches issues d'élagage, déchets de massifs d'ornement, déchets organiques résultant de l'entretien des plans d'eau et d'espaces de loisirs, issus des jardins et autres espaces verts.

Sont exclus des déchets végétaux : les terres, végétaux issus des exploitations agricoles, résidus provenant de divers élevages.

Les déchets exclus de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent être éliminés par leurs producteurs selon les filières agréées.

2.1.6 Déchets ménagers des non-ménages assimilés aux ordures ménagères

Sont considérés comme déchets non ménagés assimilables aux ordures ménagères pré-citées, les déchets :

- dont le détenteur final n'est pas un ménage : activités commerciales, administrative, artisanale ou de service, établissements d'enseignement privés ou publics, établissements de restauration collective, administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, établissements de soins privés ou publics, associations
- dont les caractéristiques et les quantités produites permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères des ménages, sans sujétion technique particulière.

Plus particulièrement, sont considérés également dans cette catégorie :

- les DICB (Déchets Industriels et Commerciaux Banals), qui sont des déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, et de service;
- les produits de nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières, etc...) et leurs dépendances ;
- les produits de nettoyage et détritiques de foires, marchés, lieux de manifestations publiques;
- les déchets provenant de tous les bâtiments publics.

2.2 DESCRIPTIF ET CONDITIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

2.2.1 Descriptif

Pour les constructions citées à l'article 1.3 :

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte par les services intercommunaux ou des entreprises prestataires de l'intercommunalité, selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte dont un exemple est fourni en annexe.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte
- en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs

- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.

- Les emballages et papiers recyclables sont collectés :
 - catégorie 1 : « **déchets du bac jaune** » : ramassage en porte à porte par les services intercommunaux ou les prestataires de l'intercommunalité.
Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :
 - en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte
 - en bacs de regroupement pour les immeubles collectifs
 - en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.
 - catégorie 2 : « **emballages en verre** » : ramassage effectué en colonne appelées bornes d'apport volontaires pour le verre, disséminées sur territoire. Les emballages en verre présentés dans d'autres récipients (poubelles, sacs, cartons...) ne seront pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Ces déchets sont collectés au moyen de véhicules équipés de bennes tasseuses mono ou bi-compartimentées (ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers hors verre), ou de camions à benne équipés d'un système de préhension (emballages en verre).

- Les bio-déchets ne relèvent pas d'une collecte, le compost issu de la fermentation des bio-déchets au sein des habitations devant être utilisé par les ménages comme amendement organique pour les sols.

2.2.2 Jours et fréquences des collectes

Le ramassage des ordures ménagères du bac bleu et du bac jaune s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest (www.tco.re) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

En aucun cas, les poubelles ne doivent rester en permanence sur la voie publique, sous peine de contravention.

Les collectes ont lieu de 4h30 à 19h30 du lundi au vendredi, et de 4h30 à 12h30 le samedi. Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans la presse écrite locale la veille et l'avant-veille de ces jours fériés. Les règles de rattrapages sont également inscrites sur les calendriers de collecte.

Le ramassage des emballages en verre dans les bornes à verre est réalisé tous les 15 jours.

2.2.3 Contenants agréés

- Les ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers recyclables :
Seul l'usage des poubelles agréées et fournies gratuitement par le prestataire de la collectivité est autorisé. Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la présentation des ordures ménagères.
Le personnel chargé de la collecte ne ramasse que les conteneurs normalement remplis.

Les déchets non présentés dans les poubelles mis à disposition par la collectivité (déchets en vrac, en petits sacs...) ne seront pas collectés.

Tous les autres récipients et dépôts laissés sur place par le prestataire de la collectivité doivent être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs sous peine de procès-verbal.

Les poubelles doivent être en bon état pour éviter toute souillure ou nuisance.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent pas pénétrer dans la voie, compte-tenu de son exigüité, le propriétaire se doit de transporter la poubelle jusqu'au point de regroupement le plus proche. A cet effet, l'utilisateur contacte le numéro vert du Territoire de la Côte Ouest (0800 605 605). Se reporter au Titre 3 pour identifier le type de voies concernées.

Dans les voies privées proprement dites, les riverains et usagers sont tenus aux mêmes obligations que ceux des voies publiques.

Il est interdit de déplacer les poubelles et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le chiffonnage est interdit.

- Les emballages en verre :

Les emballages en verre doivent être préalablement vidés. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bornes, sans emballages, bouchons ou couvercles.

Il est interdit de déposer dans les bornes tout autre déchet, notamment déchets liquides, cendres ainsi que tout objet ou déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les dépôts de déchets aux abords des bornes sont interdits et assimilés à un abandon sur la voie publique.

- Les bio-déchets :

L'intercommunalité met gratuitement à disposition des usagers des contenants appelés composteur dans le but de composter la fraction organique produite par les ménages.

L'utilisateur a également possibilité de procéder au compostage en tas, sans contenant.

La taille du composteur mis à la disposition du ménage par l'intercommunalité est fonction de la superficie du jardin.

Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages.

2.2.4 Emploi et entretien des poubelles

Les poubelles sont réservées aux utilisateurs, exclusivement pour y déposer leurs ordures ménagères conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

Le couvercle des poubelles doit être obligatoirement fermé, sans débordement des ordures au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit être fermé sans effort et sans en tasser le contenu afin d'éviter que les déchets ne restent coincés au fond ou occasionnent une surcharge de la poubelle. Les cartons sont pliés ou capés et placés à l'intérieur.

Par souci d'hygiène, les poubelles sont déposées sur leur emplacement la veille au soir du jour de la collecte et retirés dans les meilleurs délais après le passage du camion, et en tout cas avant 21h00 du jour du ramassage.

Ils doivent être déposés sur les trottoirs ou accotement, en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des automobilistes, ni entraver les entrées et sorties des parcs de stationnement.

Dans le cas de la poubelle contenant les « déchets du bac jaune » : les agents de collecte et les médiateurs de l'environnement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés. Si le contenu des poubelles n'est pas conformes aux consignes de tri (diffusées et disponibles auprès du Numéro Vert visé au Titre 4), les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles s'il ne fait pas le choix de trier le contenu. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique comme précisé dans le Titre 7.

Les poubelles mises à disposition doivent être maintenues en parfait état de propreté et régulièrement nettoyées et désinfectées par les soins des usagers.

Dans le cas des abris ou locaux poubelles mis à la disposition des logements collectifs, le nettoyage intérieur des abris et locaux est à la charge du gestionnaire de ces immeubles.

En cas de détérioration, il appartient aux usagers d'avertir le Territoire de la Côte Ouest, qui procède gratuitement à la réparation, ou au remplacement et à l'échange. Les demandes doivent être adressées aux services de la collectivité par écrit ou sur appel téléphonique.

En cas de perte ou de vol, le remplacement ne pourra intervenir que sur présentation d'une déclaration sur l'honneur signée par l'utilisateur.

Les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients sont à la charge des propriétaires, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier l'utilisation des composteurs remis gratuitement aux ménages, et se réservent le droit de les retirer dans le cas d'une utilisation détournée par le ménage.

2.2.5 Propriété et gardiennage des poubelles et composteurs

Les récipients fournis par le Territoire de la Côte Ouest restent sa propriété. A ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles sous peine d'être poursuivis pour vol devant les tribunaux.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des poubelles avant et après la collecte.

En cas de changement de domicile, de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de création ou de suppression d'immeuble, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les personnes concernées par ces modifications doivent immédiatement en informer la collectivité par écrit.

2.3 DESCRIPTIFS ET CONDITIONS DE COLLECTE EN GRAPPIN DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DECHETS VEGETAUX

2.3.1 Descriptif

Les encombrants et déchets végétaux sont collectés :

- Soit en porte-à-porte par les services intercommunaux ou des entreprises prestataires de l'intercommunalité, selon les dispositions du présent règlement, aux jours prévus par les calendriers de collecte dont un exemple est fourni en annexe.
- Soit par apport volontaire dans les déchèteries ou centres de propreté.

Dans le cadre des collectes en porte-à-porte :

- Ces encombrants et déchets végétaux sont collectés au moyen d'un camion à grappin.
- Leur ramassage est assuré en limite de propriété, devant les clôtures des administrés pour les voies accessibles aux véhicules de collecte, ou en points de regroupement dans les impasses ou les voies non accessibles aux véhicules.
- Les encombrants et déchets verts doivent être présentés en vrac et de manière à être facilement préhensibles, sans risques pour les biens et les personnes, par les camions de collecte à grappin.
- Ils doivent être déposés par l'utilisateur la veille au soir du jour de collecte en limite de la propriété ou à un emplacement agréé d'accès au public. Ils ne doivent en aucune façon être mis dans les caniveaux, ni occasionner de gêne ou de nuisance pour les usagers de la voie publique.
- Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets contondants ou coupants).
- Les encombrants et les déchets végétaux étant collectés de manière séparative, ils ne doivent donc pas être mélangés.
- Chaque foyer ou adresse ne pourra pas sortir plus de 2m³ de déchets par collecte. Les tas présentés à la collecte ne devront ni masquer ou être placés sur du mobilier urbain (type boîtier téléphonique, compteur d'eau, borne incendie...)
- Les tas devront être entreposés à au moins 50 cm des clôtures afin d'éviter la dégradation de cette dernière lors de la collecte au grappin.

Aucune collecte ne sera réalisée dans une enceinte privée.

2.3.2 Jours et fréquences des collectes en porte-à-porte

Le ramassage des encombrants et les déchets végétaux s'effectue selon des jours et une fréquence portés à la connaissance de la population sous la forme de calendriers de collecte remis à chacun des foyers du territoire. Ces derniers sont également disponibles sur le site internet du Territoire de la Côte Ouest (www.tco.re) ou par téléphone au Numéro Vert du Territoire de la Côte Ouest au 0800 605 605 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Les collectes ont lieu de 4h30 à 19h30 du lundi au vendredi, et de 4h30 à 12h30 le samedi. Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans la presse écrite locale la veille et l'avant-veille de ces jours fériés. Les règles de rattrapages sont également inscrites sur les calendriers de collecte.

En dehors des jours de collecte, les encombrants et déchets végétaux peuvent être déposés dans les déchèteries, aux heures d'ouverture de celles-ci.

2.4 RESPONSABILITE DES DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Tout dépôt de déchets ou de récipients, présentés en dehors des jours de collecte et/ou autres que ceux présentés dans les articles précédents, engage la responsabilité de l'utilisateur qui a effectué ce dépôt.

2.5 CONDITIONS D'ELIMINATION DES AUTRES DECHETS

Les déchets autres que ceux cités précédemment dans le présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et assimilés car ne relèvent pas de l'exécution normale du service.

Ils doivent être apportés :

- en partie en déchèteries (voir déchets acceptés Titre 4),
- ou ramenés directement chez les commerçants :
 - sans rachat (piles, ampoules)
 - avec rachat (pneus, batteries, équipements électriques et électroniques)
- ou évacués aux frais de l'utilisateur au moyen de prestations privées.

Pour les déchets non assimilés (définis dans le titre 2), l'enlèvement, le transport et le traitement sont à la charge de l'entreprise qui les a générés.

TITRE 3 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors des opérations de collecte, de manœuvre et de circulation des engins de collecte.

3.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.1.1 Principes généraux

Les véhicules de collectes doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de type « 26 tonnes » aux caractéristiques suivantes :

- PTC 26 tonnes
- Empattement : 3.69 m
- Longueur : 9.91 m
- Largeur : 2.5 m

- Hauteur : 3.8 m
- Porte à faux avant : 1.5 m
- Porte à faux arrière : 4.38 m
- Garde au sol : 0.18 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

Dans le cas des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, de gabarit couramment utilisé, il sera fait appel dans la mesure du possible à des véhicules adaptés plus petits.

Pour ces configurations spécifiques de voirie, il est impératif de contacter la Direction de l'Environnement de la collectivité.

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches-arrières ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement.

Dans le cas de points de regroupement et notamment d'abris poubelles extérieurs, les agents de collecte sont chargés de la sortie, du vidage et de la remise en place des bacs à l'intérieur des abris ou dans le dispositif de regroupement.

De façon générale, la collecte est soumise aux contraintes suivantes :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne)
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 10%, avec une tolérance à 15%.
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
 - voies à double sens : 4.5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
 - voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé)
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.
- les obstacles aériens sont situés hors gabarit routier.

=> Se référer à l'annexe 2

3.1.2 Obstacles divers

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans le cas contraire :

- La collecte des déchets de la voirie encombrée ne pourra donc être réalisée, et les riverains ne pourront prétendre à un 2^{ème} passage du camion,
- Si le phénomène perdure sur voie publique, le TCO fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

3.1.3 Cas des secteurs à urbaniser

Les nouveaux aménagements devront être soumis aux services de la collectivité, si possible avant dépôt du dossier « permis de construire ».

3.1.4 Cas des voies en impasse et étroites

Les véhicules ne circulent dans les impasses et les rues étroites que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les aires de retournement peuvent être rectangulaires, circulaires ou en « T » avec angle courbe.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement devra être aménagée à l'entrée de l'impasse. La solution technique propre à chaque cas devra être trouvée. Cette disposition s'applique dans les mêmes termes pour les voies interdites aux poids lourds ou limitées en tonnage.

3.1.5 Cas des voies privées

La circulation des véhicules de collecte sur domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de la collectivité régularisée par une convention entre les parties.
Les modalités de circulation des véhicules sont identiques aux voies publiques.

3.1.6 Cas des travaux sur voiries existantes

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par les services de la collectivité car correspondent à des déchets du BTP et non des déchets des ménages. Les entreprises et artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres types de prestations (déchèteries en partie, prestations privées payantes...).

La collecte des ménages ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes. Sans voirie adaptée, le lotisseur/entreprise devra prévoir le regroupement des déchets ménagers à un point collectable à valider par la collectivité.

3.1.7 Cas des nouvelles voiries

L'article 3.1.6 s'applique également.

Dès l'arrivée des premiers habitants, et dans le cas où les voiries définitives ne sont pas achevées, il est préconisé de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis par la collectivité en extrémités de voie.

Des panneaux d'indication des noms de voies, mêmes provisoires, sont également nécessaires pour permettre la livraison des poubelles des premiers habitants, et enregistrer les nouvelles rues à collecter auprès des prestataires de collecte de la collectivité.

3.2 PRECONISATIONS TECHNIQUES EN MATIERE DE COLLECTE PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

3.2.1 Cas des collectes des ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre)

Conception générale des locaux

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental :

- tous les groupes d'habitations ou immeubles collectifs doivent être équipés de locaux de stockage des poubelles.
- les récipients mis à disposition par la collectivité doivent être placés à l'intérieur des locaux,
- les locaux sont clos, ventilés,
- le sol et parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes,
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun des locaux pour faciliter l'entretien des conditions telles que odeurs, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients,
- les récipients, leur emplacement, ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an,
- le nettoyage des poubelles est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.
- pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la collectivité afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible auprès de la Direction de l'Environnement du TCO et de l'ARS.

Implantation et accessibilité des locaux

Les locaux de stockage sont implantés à la convenance de l'aménageur.

Toutefois, la sortie des poubelles en bordure de voirie praticable par les camions de collecte est à la charge de la copropriété.

Le lieu de présentation des poubelles à la collecte doit être aménagé pour faciliter la manutention des poubelles pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...).

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité notamment), des aires extérieures doivent être aménagées afin de présenter les bacs en bordures de voie accessibles aux véhicules de collecte. Dans ce cas, il faut veiller à ce que ces aires ne présentent pas de vis-à-vis trop important avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

Pentes des voiries

S'il est toléré une pente longitudinale de 15% en circulation, la collecte (l'arrêt du véhicule pour collecter la poubelle), ne pourra être réalisée sur des portions de voies dont les pentes sont supérieures à 10%.

3.2.2 Cas des collectes d'encombrants et de déchets végétaux

Zones de dépose

Dans le cadre des collectes en porte-à-porte des groupes d'habitations ou immeubles collectifs, ou encore des points de regroupement de déchets dont l'existence est liée à l'inaccessibilité des véhicules de collecte de certaines voiries, il est fortement conseillé à la copropriété de créer des zones de dépose de déchets pour les usagers.

Ces zones devront répondre aux principes suivants :

- permettre aux usagers de séparer les déchets végétaux des encombrants
- être situées en bordure de voiries, à une distance maximale de 4.5 mètres de la chaussée (correspondant à la longueur du bras du grappin de collecte)
- absence de ligne électrique ou d'obstacles aériens de type réseau ou branchages pouvant gêner les manœuvres du grappin
- absence de stationnement autorisé entre les déchets et la chaussée
- revêtement de sol adapté à la collecte à grappin : bitume ou béton
- pour des raisons esthétiques, la zone pourra être délimitée par une clôture basse de type murets. Auquel cas, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait aucun angle aigu.
- côtes minimum de la zone : 3 m x 3 m (internes dans le cas d'une délimitation), le grappin mesurant 2,5 m griffes ouvertes.

Les aménagements devront être soumis aux services de la collectivité pour validation.

Pentes / devers des voiries

S'il est toléré une pente longitudinale de 15% en circulation, la collecte (l'arrêt du véhicule pour collecter le tas de déchets végétaux ou encombrants), ne pourra être réalisée sur des portions de voies dont les pentes sont supérieures à 10%.

Le devers de la voie sur le lieu de collecte doit être proche de 0.

TITRE 4 : NUMERO VERT

Un numéro d'appel téléphonique gratuit depuis un poste fixe est mis à la disposition de tous les usagers : 0800 605 605 du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Ces horaires peuvent évoluer dans le temps.

En composant ce numéro, les usagers peuvent :

- obtenir toute information concernant le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (modalité de distribution des matériels de pré-collecte, horaires et fréquences de collecte, fonctionnement des déchèteries...)
- formuler une réclamation en cas de dysfonctionnement du service

TITRE 5 : DECHETERIES ET/OU CENTRES DE PROPRETE

Un réseau de déchèteries et de centres de propreté est mis à disposition des habitants gratuitement. A titre indicatif, ces sites sont ouverts 7 jours sur 7, de 8h30 à 17h30 du lundi au samedi et de 8h00 à 12h00 le dimanche.

Les déchets suivants sont acceptés : déblais et gravats, encombrants ménagers, déchets végétaux, emballages et papiers recyclables dont verre, cartons, ferrailles, textiles usagés, bois, piles, huiles de vidange, batteries de voitures, placoplatre (dans certaines déchèteries uniquement).

Il sera accepté 2m³ de déchets maximum par apport, par jour, par déchèterie ; 1 batterie par apporteur, par jour, par déchèterie.

Les horaires, localisation des déchèteries et centres de propreté, ainsi que les déchets acceptés sur ces sites pouvant évoluer dans le temps, les habitants sont invités à consulter le site internet du TCO (www.tco.re) ou le Numéro vert.

Les usagers qu'y s'y présentent doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchèterie ou centre de propreté et suivre les instructions des agents présents sur site.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

TITRE 6 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

6.1 INFRACTIONS

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, des poubelles ou des composteurs : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

6.2 SANCTIONS

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende.

Conformément à l'article L 544-3 1.2 du Code de l'environnement, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les poubelles ou composteurs mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective de verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages;
- Les frais de remplacement des biens (bacs,);
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation. Les dispositions sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de la réglementation. Les nouvelles dispositions pénales se substitueront alors aux dispositions décrites ci-dessus.

ANNEXE 1

Exemple de calendrier de collecte des déchets ménagers et assimilés, encombrants et déchets verts

Calendrier de collecte des déchets
Kalendrié la kolèk la salté

SPB 04
Boucan Canot / Grand-Fond / Saint Gilles les Bains



Bac bleu
Lundi et jeudi



Bac jaune
Lundi

Ordures ménagères

Emballages et papiers à recycler



Déchets végétaux
Lundi et vendredi



Encombrants
Mercredi

Après un jour férié, toutes les collectes des déchets végétaux et encombrants sont décalées au lendemain.

APPEL GRATUIT
N°Vert
0800 605 605
N'hésitez pas !
Contactez-nous du lundi au samedi de 7h30 à 18h00.

Les déchets doivent être sortis la veille du jour de collecte ou avant 5h du matin.
Tout dépôt de déchets en dehors des jours de collecte prévus au calendrier est passible de contravention.

Retrouvez votre calendrier de collecte et bien d'autres informations encore sur notre site Internet www.tco.re.

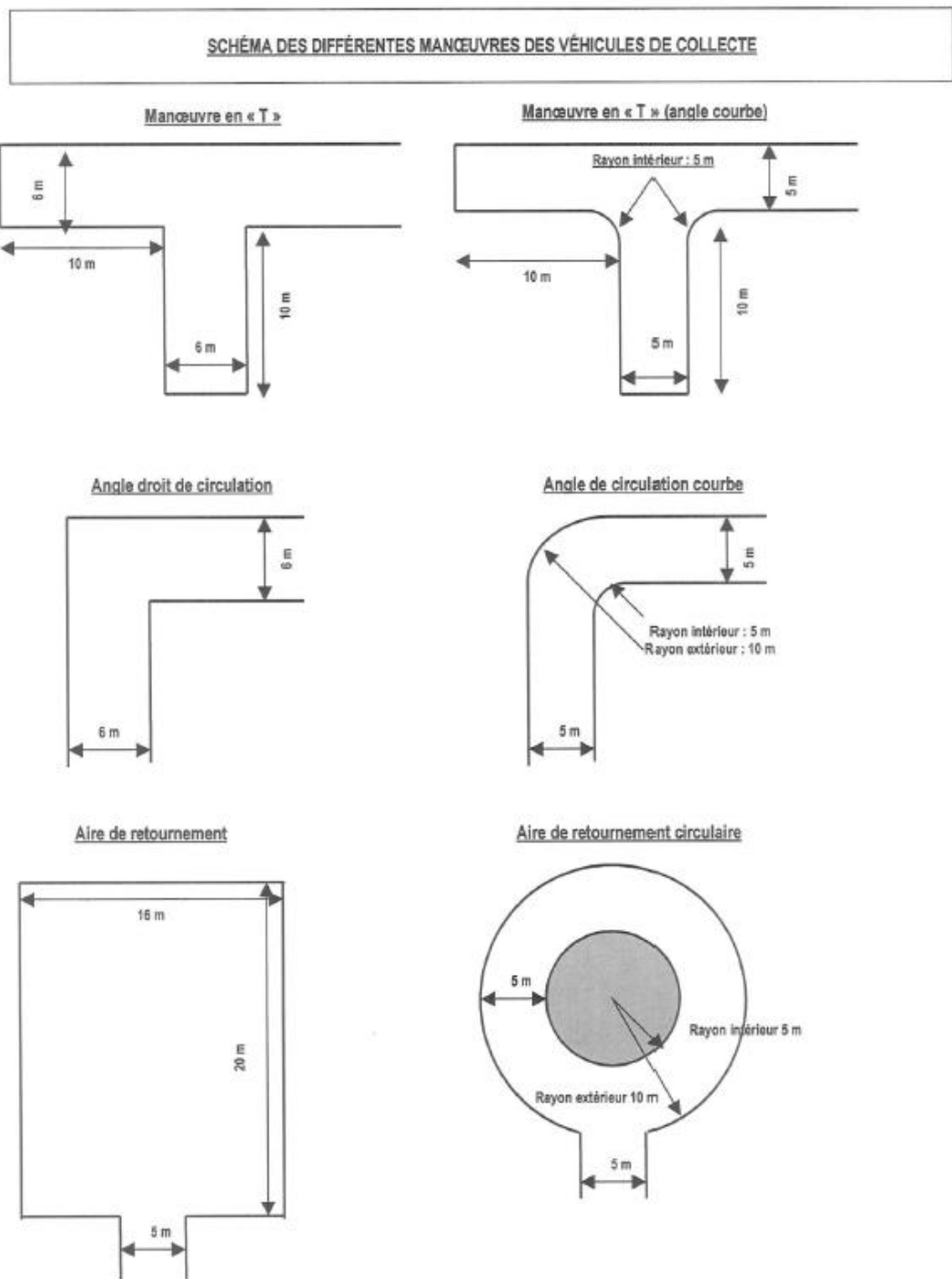






ANNEXE 2

Manœuvres type d'un véhicule de collecte de 26t



Le Port, le 16 SEP. 2013



N/Réf. : 2013- 528 /PAG-REG/JS/NL
Dossier suivi par : Mme Jessie Simon
Service Réglementation-tél : 0262 42.03.86

BORDEREAU DE PIECES

Objet : Règlement de collecte intercommunal des déchets ménagés et assimilés.

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

B.P. 49
97822 Le Port Cedex

DESIGNATION DE PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Arrêté n° 2013-279 AM en date du 16 septembre 2013 portant application du règlement de collecte Intercommunal des déchets ménagers et assimilés.	1	POUR ATTRIBUTION

La Directrice du Pôle
Administration Générale



Marietta BEDIER



ARRETE N° 2013 279 AM

portant application du règlement
de collecte Intercommunal
des déchets ménagers et assimilés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du maire, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 relatifs aux ordures ménagères ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-3, L.1312-1 et L.1335-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 relatifs à la collecte des déchets et L.541-44 à L.541-48 relatifs aux dispositions pénales ;

VU les articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 relatifs à l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon des déchets ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1873/DDASS/SAN du 12 juillet 1985 portant application du Règlement Sanitaire Départemental, modifié ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, adopté par arrêté préfectoral n° 96-0237/SG DICV 3 du 2 février 1996, et dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Général et rendue exécutoire le 20 juillet 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest en date du 26 août 2013 adoptant le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest,

CONSIDERANT que la commune a délégué la compétence de la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest dont elle est membre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police, et en rappelant les concitoyens à leurs observations;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'ensemble de ses annexes en date du 26 août 2013 est applicable sur l'ensemble du territoire à compter de la publication du présent arrêté.

Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que ses annexes sont consultables au service réglementation aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant au présent arrêté pourra être verbalisé et sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie du Port, mairie annexe de la Rivière des Galets, aux agences municipales de la SIDR, de la ZUP et par insertion au recueil des actes administratifs de la ville du Port.

ARTICLE 4 :

Messieurs le Commissaire de Police du Port, le Directeur Général des Services du Territoire de la Côte Ouest ainsi que le service environnement communal et les agents de surveillance de la voie publique sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

Le Port, le 16 SEP. 2013

LE MAIRE

The block contains a handwritten signature and an official circular stamp. The stamp features a central emblem with a landscape scene, surrounded by the text "COMMUNE DU PORT" at the top and "97420 REUNION" at the bottom.